



REGLEMENTS GENERAUX

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



TABLE DES MATIERES – REGLEMENTS GENERAUX L.F.O.

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE.....	8
Chapitre 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE	8
Section 1 : GENERALITES.....	8
Article 1.....	8
Article 2.....	8
Article 3.....	8
Article 4.....	8
Article 5.....	8
Article 6.....	8
Section 2 : LES COMMISSIONS.....	9
Article 7.....	9
Article 8. Commission Régionale d'Appel.....	10
Article 9. Commissions Régionales d'Organisation des Compétitions.....	10
Article 10 Commission Régionale des Règlements et Contentieux (CRRC).....	10
Article 11 Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du jeu.....	10
Article 12 Commission Régionale de Discipline (C.R.D.).....	10
Article 13. Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM).....	11
Article 14. Commission Régionale Médicale (CRM).....	11
Chapitre 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS.....	11
Section 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL.....	11
Article 15.....	11
Article 16.....	11
Article 17.....	11
Section 2 : La LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE ET LES DISTRICTS.....	11
Article 18.....	11
Article 19.....	11
Article 20.....	11
Article 21.....	11
Chapitre 3 : LES CLUBS.....	12
Section 1 : AFFILIATION.....	12
Article 22.....	12
Article 23.....	12
Article 24.....	12
Article 25.....	12
Article 26.....	13
Article 27.....	13
Section 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS.....	14
Article 28.....	14
Article 29.....	14
Article 30.....	14
Article 31.....	15
Article 32.....	15
Article 33. Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines.....	16
Article 34.....	16
Article 35.....	16
Section 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES.....	16
Paragraphe 1 : Changement de nom.....	16
Article 36.....	16
Article 37.....	16
1). Toute demande d'emploi, par un club, de nom de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la FFF par l'intermédiaire du District intéressé puis de la LFO qui donne son avis dans les quinze jours.....	16
Paragraphe 2 : Changement de siège social.....	17
Article 38.....	17
Paragraphe 3 : Fusion.....	17

Article 39.....	17
Paragraphe 4 : Entente et groupement.....	18
Article 39 bis. L'Entente.....	18
Article 39 ter. Le groupement de clubs de jeunes.....	19
Section 4 : CESSATION D'ACTIVITE.....	20
Paragraphe 1 : Non-activité.....	20
Article 40.....	20
Article 41.....	20
Paragraphe 2 : Radiation.....	20
Article 42.....	20
Article 43.....	20
Article 44.....	20
Paragraphe 3 : Démission.....	20
Article 45.....	20
Chapitre 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR.....	21
Section 1 : DEFINITIONS.....	21
Article 46. Joueur sous contrat.....	21
Article 47. Joueur amateur.....	21
Article 48.....	21
Article 49.....	21
Article 50.....	21
Section 2 : CHANGEMENT DE STATUT – INDEMNITE DE MUTATION.....	22
Article 51.....	22
Article 52.....	22
Article 53. Réserve.....	22
Article 54.....	22
Article 55.....	22
Section 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION.....	23
Article 56.....	23
Article 57.....	23
Article 58.....	24
TITRE 2 : LA LICENCE.....	25
INTRODUCTION.....	25
Article 59.....	25
Chapitre 1 : TYPES DE LICENCES.....	25
Section 1 : DESCRIPTIF.....	25
Article 60.....	25
Article 61.....	25
Section 2 : UNICITE DE LA LICENCE.....	26
Paragraphe 1 : Principe.....	26
Article 62.....	26
Article 63 : Réserve.....	26
Paragraphe 2 : Exceptions.....	26
Article 64.....	26
Article 65.....	27
Chapitre 2 : OBTENTION DE LA LICENCE.....	27
Section 1 : CATEGORIES D'AGE.....	27
Article 66.....	27
Section 2 : NATIONALITE.....	27
Article 67.....	27
Article 68.....	28
Article 69.....	28
Section 3 : CONTRÔLE MEDICAL.....	28
Article 70.....	28
Article 71.....	29
Article 72.....	29
Article 73.....	29
Article 74.....	30
1). Les joueurs des catégories de jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.....	30
Article 75.....	30

Article 76. Réserve.....	30
Section 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	31
Article 77. Réserve.....	31
Article 78.....	31
Article 79. Réserve.....	31
Article 80.....	31
Article 81.....	31
Article 82. Enregistrement.....	31
Article 83. Réserve.....	31
Article 84. Réserve.....	32
Section 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION.....	32
Article 85.....	32
Article 86.....	32
Chapitre 3 : QUALIFICATION.....	32
Section 1 : GENERALITES.....	32
Article 87.....	32
Article 88.....	32
Section 2 : DELAI DE QUALIFICATION.....	32
Article 89.....	32
Chapitre 4 : CHANGEMENT DE CLUB.....	33
Section 1 : CONDITIONS ET FORMALITES.....	33
Paragraphe 1 : Procédure générale de changement de club.....	33
Article 90. Demande de la licence.....	33
Article 91. Réserve.....	33
Paragraphe 2 : Périodes de changement de club.....	33
Article 92.....	33
Paragraphe 3 : Cas particuliers.....	34
Article 93. Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité.....	34
Article 94. Joueurs issus de clubs fusionnés.....	34
Article 95. Joueurs amateurs signant un contrat.....	34
Article 96. Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation.....	34
Article 97. Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale".....	35
Paragraphe 4 : Changement de club des jeunes.....	35
Article 98. Restrictions applicables au changement de club des jeunes.....	35
Article 99. Spécificités du changement de club des jeunes.....	36
Article 100. Réserve.....	36
Article 101. Réserve.....	36
Article 102. Réserve.....	36
Paragraphe 5 : Opposition aux changements de club.....	36
Article 103.....	36
Article 104.....	36
Paragraphe 6 : Procédure.....	36
Article 105.....	36
Paragraphe 7 : Changement de clubs internationaux.....	36
Article 106.....	36
Article 107.....	37
Article 108.....	38
Article 109.....	38
Article 110.....	38
Article 111.....	38
Article 112.....	38
Article 113.....	39
Article 114. Réserve.....	39
Section 2 : CACHET "MUTATION".....	39
Paragraphe 1 : Principe.....	39
Article 115.....	39
Article 116.....	39
Paragraphe 2 : Exemptions.....	39
Article 117.....	39
TITRE 3 : LES COMPETITIONS.....	41
Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	41
Article 118.....	41
Article 119.....	41

Article 120.....	41
Article 121.....	41
Article 122.....	41
Article 123.....	42
Article 124. Dispositions particulières relatives aux paris sportifs.....	42
Article 125.....	43
Article 126.....	43
Article 127.....	43
Article 128.....	43
Article 129. Réservé.....	43
Article 130.....	43
Chapitre 2 : ORGANISATION.....	44
Section 1 : EPREUVES NATIONALES (FFF et LFP).....	44
Article 131. Championnats professionnels.....	44
Article 132. Championnats National 1, National 2 et National 3.....	44
Article 133. Coupe de France.....	44
Article 134. Equipes réserves des clubs professionnels et amateurs.....	44
Article 134 bis. Equipe réserve des clubs de Championnat de France Féminin D1 ou D2.....	45
Article 135. Règlement des compétitions - Terrains.....	45
Section 2 : EPREUVES DE LA LFO ET DES DISTRICTS.....	45
Article 136.....	45
Article 137 Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District.....	45
Article 138.....	46
Chapitre 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	46
Section 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH.....	46
Article 139. Feuille de match.....	46
Article – 139bis – Support de la feuille de match.....	46
Article 140.....	48
Article 141. Vérification des licences.....	48
Article 141 bis. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs.....	49
Article 142. Réserves d'avant-match.....	49
Article 143.....	50
Section 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH.....	50
Article 144. Remplacement des joueurs.....	50
Article 145. Réserves concernant l'entrée d'un joueur.....	50
Article 146. Réserves techniques.....	51
Section 3 : HOMOLOGATION.....	51
Article 147.....	51
Chapitre 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES.....	52
Section 1 : DEFINITION.....	52
Article 148.....	52
Article 149.....	52
Section 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES.....	52
Article 150. Suspension.....	52
Article 151. Participation à plus d'une rencontre.....	52
Article 152. Joueur licencié après le 31 janvier.....	53
Article 153. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.....	53
Article 154. Réservé.....	54
Article 155. Mixité.....	54
Article 156. Double licence en compétition nationale.....	54
Article 157. Educateur.....	54
Article 158. Cachet ou mention figurant sur la licence.....	54
Section 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES.....	54
Article 159. Nombre minimum de joueurs.....	54
Article 160. Nombre de joueurs "Mutation".....	55
Article 161. Réservé.....	55
Article 162. Réservé.....	55
Article 163. Réservé.....	55
Article 164.....	55
Article 165. Nombre de joueurs étrangers.....	56
Article 166. Equipes inférieures.....	56
Article 167. Joueurs brûlés.....	56
Article 168. Nombre de joueurs surclassés.....	56
Article 169. Réservé.....	57

Article 170.....	57
<i>La LFO fixe le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A, (Voir règlement particulier des épreuves).</i>	57
Section 4 : SANCTIONS.....	57
Article 171.....	57
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTER-LIGUES.....	58
Section 1 : EQUIPE DE LIGUE ET SELECTIONS REGIONALES.....	58
Article 172.....	58
Article 173.....	58
Article 174.....	58
Article 175. <i>Obligation des joueurs sélectionnés.</i>	58
Section 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX.....	58
Article 176. <i>Nature des rencontres.</i>	58
Article 177. <i>Formalités.</i>	59
Article 178. <i>Réservé.</i>	60
Article 179. <i>Match(es) à l'étranger.</i>	60
Article 180. <i>Réservé.</i>	60
TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES.....	61
Chapitre 1 : PROCEDURE.....	61
Section 1 : GENERALITES.....	61
Article 181.....	61
Article 182.....	61
Article 183.....	61
Article 184.....	61
Article 185.....	61
Section 2 : RECLAMATIONS.....	61
Article 186. <i>Confirmation des réserves.</i>	61
Article 187. <i>Reclamations – Evocation.</i>	62
Section 3 : APPELS.....	63
Paragraphe 1 : Dispositions générales.....	63
Article 188.....	63
Article 189.....	63
Paragraphe 2 : Appel des décisions.....	63
Article 190.....	63
Article 191. <i>Réservé.</i>	64
Article 192. <i>Réservé.</i>	64
Section 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB.....	64
Article 193. <i>Procédures.</i>	64
Article 194. <i>Réservé.</i>	64
Article 195. <i>Changements de club du joueur sous contrat requalifié Fédéral ou Amateur.</i>	64
Article 196. <i>Oppositions aux changements de club.</i>	64
Section 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS.....	65
Paragraphe 1 : Demande en révision.....	65
Article 197.....	65
Paragraphe 2 : Evocation.....	65
Article 198.....	65
Article 199.....	65
Chapitre 2 : PENALITES.....	66
Section 1 : GENERALITES.....	66
Article 200.....	66
Article 201.....	66
Article 202.....	67
Article 203. <i>Réservé.</i>	67
Section 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE.....	67
Article 204. <i>Atteinte à la morale sportive.</i>	67
Article 205. <i>Perception d'avantages financiers occultes.</i>	67
Article 206. <i>Infractions aux règles de l'amateurisme.</i>	67
Article 207. <i>Dissimulation et fraude.</i>	68
Article 208. <i>Dopage.</i>	68
Section 3 : MANQUEMENT EN CAS DE SELECTION.....	68
Article 209.....	68
Article 210.....	68

Article 211.....	68
Section 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.....	68
Article 212.....	68
Article 213. Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité.....	68
Article 214. Réserve.....	69
Article 215. Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.....	69
Article 216. Réserve.....	69
Article 217. Signature de plusieurs licences de joueurs.....	69
Article 218. Non respect des obligations relatives aux licences.....	69
Article 219. Feuille de match.....	69
Article 220. Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale.....	69
Article 221. Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation.....	69
Article 222. Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai.....	69
Article 223. Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation.....	69
Section 5 : FAITS D'INDISCIPLINE.....	70
Article 224. Réserve.....	70
Article 225. Réserve.....	70
Article 226. Modalités pour purger une suspension.....	70
2). L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.....	70
Article 227. Réserve.....	71
Article 228. Réserve.....	71
Article 229. Réserve.....	71
Article 230. Réserve.....	71
Article 231. Club suspendu.....	71
Section 6 : AUTRES INFRACTIONS.....	71
Article 232. Obligations en matière de gestion des clubs.....	71
Article 233. Non-paiement des sommes dues à la FFF à la LFO ou aux Districts.....	72
Article 234. Procédures collectives.....	72
Article 235. Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire.....	72
Article 236. Indisponibilité d'un terrain.....	72
ANNEXE 1.....	73
GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES.....	73
Article 1. Demande de licence.....	73
Article 2. Fourniture des pièces.....	73
Article 2 bis. Photographie.....	74
Article 3. Changement de club.....	75
Article 4. Double licence.....	75
Article 5. Date d'enregistrement des licences.....	76
Article 6. Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs.....	76
Article 7. Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs.....	76
Article 8. Demandes frauduleuses et abusives.....	76
ANNEXE A - PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE.....	77
ANNEXE B - PROCEDURES D'EXCEPTION.....	79
ANNEXE 1 Bis.....	81
REGLEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE.....	81
Préambule.....	81
Règles d'utilisation.....	81
Application des dispositions réglementaires.....	82
Formalités d'avant match.....	82
Formalités d'après match.....	82
Procédure d'exception.....	83
Sanctions.....	83
Situations non prévues.....	83
ANNEXE 2.....	84
Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre.....	84
REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	84
Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire.....	84
Article 2 - L'exercice du pouvoir disciplinaire.....	84
Article 3 - Les organes disciplinaires.....	86
3.1 Les dispositions générales.....	86
3.2 La transmission des actes de procédure.....	88
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance.....	89
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel.....	94

Article 4 – Les sanctions disciplinaires	99
4.1 Les dispositions générales	99
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	101
4.3 Le sursis.....	101
4.4 La récidive.....	101
4.5 Les modalités d'exécution.....	102
Barème disciplinaire	102
1. Les généralités.....	102
2. Les officiels.....	103
3. Les supports de communication.....	103
4. Les sanctions	103
Barème de référence.....	103
Article 1 - Avertissement.....	103
Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but	104
Article 3 - Faute grossière.....	104
Article 4 - Comportement excessif / déplacé.....	104
Article 5 - Comportement blessant	105
Article 6 - Comportement grossier / injurieux.....	105
Article 7 - Comportement obscène.....	105
Article 8 - Comportement intimidant / menaçant.....	106
Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire	106
Article 10 - Bousculade volontaire	106
Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup.....	107
Article 12 - Crachat.....	107
Article 13 - Acte de brutalité / coup.....	108
CHAPITRE 3 – LA POLICE DES TERRAINS	110
ANNEXE 3	113
REMUNERATION DES JOUEURS AMATEURS	113
ANNEXE 4	114
REGLEMENT FEDERAL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.	114
ANNEXE 5	115
TARIF DES LICENCES ET AVIS DE DEMISSION	115
ANNEXE 6	116
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES	116
Article 1. Catégories d'âge.....	116
Article 2. Effectifs	116
Article 3. Durée des matchs.....	116
Article 4. Dimensions des terrains et ballons	116
Article 5. Port des protèges tibias	117
Article 6. Montées / Descentes.....	117
ANNEXE 7	118
REGLEMENT DU LABEL JEUNES.....	118
CHAPITRE 1 : PRINCIPE DU LABEL JEUNES	119
Article 1. Définition du Label Jeunes	119
Article 2 : Les objectifs du Label Jeunes	119
CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DU LABEL JEUNES	120
Article 3 - Le bailleur du Label Jeunes.....	120
Article 4 - Le candidat au Label Jeunes.....	120
Article 5 - Organe pour la délivrance du Label Jeunes.....	120
Article 6 – Procédure	120
CHAPITRE 3 : LES CRITERES DE DELIVRANCE DU LABEL JEUNES	121
Article 7 – Mode de délivrance des 3 niveaux de Label	121
Article 8 – critères incontournables	122
A)PROJET ASSOCIATIF.....	122
B)PROJET SPORTIF	123
C) PROJET EDUCATIF.....	124
D)PROJET D'ENCADREMENT ET DE FORMATION.....	124
Article 9 - Critères cumulables.....	125
A) PROJET ASSOCIATIF	125
B) PROJET SPORTIF	126
C) PROJET EDUCATIF.....	127
D) PROJET D'ENCADREMENT ET DE FORMATION	128

REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Section 1 : GENERALITES.

Article 1.

La Ligue de Football d'Occitanie (LFO) régit le football amateur régional.

Article 2.

1). La LFO a le droit le plus étendu de juridiction, *sur toute personne possédant l'une des qualités définies à l'article 1 du Règlement Disciplinaire.*

2). Toute personne physique ou morale ou tout membre de la FFF qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article 3.

1). La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2). Les présents Règlements sont applicables à compter du début de la saison.

3). Toutefois, le **Comité Directeur de Ligue**, peut, en application de l'article 19 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4.

Les présents Règlements sont applicables aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la LFO et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la LFO.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 5.

1). Toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux Statuts, Règlement Intérieur, aux Règlements des Epreuves, aux Règlements Généraux, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles.

2). La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions règlementaires prises par la LFO est effectuée par voie électronique, via le site Internet de la LFO

Article 6.

1). Les relations entre les associations reconnues et la LFO sont assurées par leurs organismes centraux.

2). Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés (le cas échéant) avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Districts intéressés.

3). La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toute demande de la LFO et réciproquement.

4). Les associations reconnues soumettent à la FFF par l'intermédiaire de la LFO, deux mois à l'avance les Règlements de leurs compétitions pour homologation.

5). Toutes les pénalités prononcées par la LFO sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser la LFO pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

6). La LFO peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes Règlements que ses propres licenciés.

Section 2 : LES COMMISSIONS.

Article 7.

1). Les Commissions Régionales sont nommées par le Comité Directeur de Ligue suivant les dispositions prévues à l'article 11.2.1. du Règlement Intérieur de la LFO.

2). En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Régionales définies dans le Règlement intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel excepté pour les faits de dopage (annexe 4 aux Règlements Généraux) et les faits relevant de la Compétence de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs, pour laquelle des Commissions spécifiques sont compétentes en appel.

3). La compétence des Commissions Régionales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves est fixée ci-après.

4). Par ailleurs, et par analogie avec l'article 30 des statuts de la FFF, **une Commission de surveillance des opérations électorales** est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à toutes élections ou votes ayant lieu au sein de la Ligue de football d'Occitanie.

Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Ligue

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

- ***se prononcer*** sur la recevabilité des candidatures ***par une décision prise en premier et dernier ressort*** ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser ***au Comité Directeur*** tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires

5). Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs sont composées de **6** membres ***au moins***, dont ***deux*** experts-comptables au moins, désignés par les Comité Directeur de Ligue.

La présence d'un minimum ***du tiers des membres, sans pouvoir être inférieur à trois***, pour la Commission Régionale de Contrôle des Clubs est exigée pour la validité des délibérations.

Article 8. Commission Régionale d'Appel.

La Commission Régionale d'Appel, ainsi que son Président, Président délégué et ses deux vice-présidents, est nommée par le Comité Directeur pour 4 ans. Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une Commission de la LFO. ;
- Une configuration chargée d'examiner les appels provenant des Commissions Régionales, hormis les exceptions visées à l'article 7 des présents règlements ayant leur propres Commissions d'appel, et des Districts conformément à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Le Président de la Commission Régionale d'Appel préside ces deux configurations, assisté dans chacune d'elles d'un vice-président. Les deux vice-présidents sont membres des deux configurations. Chaque configuration comprend en son sein, au minimum un représentant de la Commission Régionale des Arbitres et un représentant de la Commission Régionale des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Article 9. Commissions Régionales d'Organisation des Compétitions

1). Chaque Commission chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions régionales ou interdistricts gère celle-ci, ou celles-ci, en conformité avec le règlement particulier de cette ou ces épreuves.

2). Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de cette ou ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Article 10 Commission Régionale des Règlements et Contentieux (CRRC)

1). Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents règlements et les Statuts et Règlements de la LFO :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres-Section Lois du Jeu).

Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, que jusqu'au 6^{ème} tour de la compétition.

- En dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Districts, sauf en matière de contentieux électoral ;
- En révision, pour ce qui concerne les décisions prises en dernier ressort par les Commissions départementales dans le cadre de l'article 197 alinéa 2.

2). Elle est saisie pour avis, dans sa configuration Révision des Textes, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Régionales.

3). Elle fournit, également dans sa configuration Révision des Textes, à leur demande, ses observations sur les propositions de modification des statuts et règlements des Districts, et examine les litiges afférents à l'application des Statuts.

Article 11 Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du jeu

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves confirmées les concernant :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions régionales et interdistricts ; dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ;
- en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Districts.

Article 12 Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)

La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

Article 13. Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM).

- 1). Elle fait respecter les règles de l'amateurisme par tous les membres de la LFO.
- 2). Elle fait appliquer les dispositions prévues par les statuts de l'arbitrage.
- 3). Elle examine les demandes de mutation de joueurs amateurs hors période normale.
- 4). Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Article 14. Commission Régionale Médicale (CRM).

Elle assiste le Comité Directeur de Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

Chapitre 2 : LES LIGUES ET LES DISTRICTS.

Section 1 : LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL.

Article 15.

La gestion du football professionnel reconnu par la FFF est déléguée à la Ligue de Football Professionnel (LFP) suivant les dispositions de l'article 27 des statuts de la FFF.

Article 16.

La LFP est habilitée à donner ou à retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la convention FFF/LFP et à son Règlement Administratif.

Article 17.

Les clubs participant aux Championnats de France de Ligue 1 et Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel. Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 : La LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE ET LES DISTRICTS.

Article 18.

1). La LFO instituée par l'Assemblée Fédérale seconde la FFF dans la réalisation de son programme et elle s'efforce de faciliter la création de clubs nouveaux.

- 2). Sur son territoire est institué **douze** divisions administratives sous forme de Districts.

Article 19.

Elle a son autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFF. Aucun article de ses Statuts ou Règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la FFF.

Article 20.

Elle se tient en rapport constant avec le Bureau exécutif de la LFA et lui fait parvenir, dans la semaine qui suit ses réunions, le procès-verbal officiel ou une analyse de ses décisions.

Article 21.

La LFO nomme une Commission Régionale de Contrôle de Gestion des Clubs (CRCGC) dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG)

Chapitre 3 : LES CLUBS.

Section 1 : AFFILIATION.

Article 22.

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Article 23.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le site Internet de la Fédération (www.fff.fr) et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- **le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;**
- **une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;**
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). **Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.**

Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 24.

Le numéro d'affiliation attribué par la FFF aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article 25.

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article 26.

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du Sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code du Sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme à objet sportif,
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle,
- soit d'une société à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme,
- soit d'une société par actions simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les Statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des Statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une société pour la gestion de leurs activités.

Article 27.

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du Sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la FFF et à la LFP en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts ;
- les statuts de la société ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
- le projet de convention soumis à approbation de la FFF ainsi que de la LFP en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du Sport, il est interdit à une même personne privée :

- de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce,
- d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive,
- de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, et être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code du

Commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.

L'article L 122-7 du Code du sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la FFF que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 115 du Règlement Administratif de la LFP incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Section 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS.

Article 28.

1). Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5.

La cotisation fédérale n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

2). La cotisation doit être adressée par les clubs à la LFO, avant le 31 juillet, et la Ligue doit elle-même les faire parvenir à la FFF pour le 1^{er} octobre.

3). Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales, régionales et départementales.

Article 29.

1). La comptabilisation des opérations financières entre la LFO, ses Districts et les clubs s'effectue en comptes courants.

Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et Règlements en vigueur.

La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).

La régularisation des soldes provisoires, en cours de saison, doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.

2). Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article 30.

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence "Dirigeant".

Le non-respect de cette obligation entraîne la non délivrance des licences demandées par le club.

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeant fixé par la LFO suivant le nombre d'équipes engagées en compétition (**un dirigeant minimum par équipe engagée en championnat**)

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application de la sanction prévue à l'article 218 des présents règlements.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la FFF ou la LFP. La LFO fixe les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elle organise.

Article 31.

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la LFO et ratifiée par la FFF, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs, par équipe engagée, chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la LFO.

Article 32.

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle de la LFO.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres.

b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matches de compétitions, des matches officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public).

c) Risques à assurer : d'une part tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus, d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis à vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur).

d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

1). Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.

2). En cas de mort : indemnité de 15.000 € (quinze mille euros).

3). En cas d'incapacité permanente : un capital de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile: garantie illimitée pour les dommages corporels et limitée à 170.000 € (cent soixante-dix mille euros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 33. Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines.

1). La LFO est tenue d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure de la LFO doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.

2). La LFO est tenue d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et seniors.

Les clubs de R1 Senior F doivent à minima et de manière cumulative :

- obligatoirement engager une autre équipe au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans l'une des épreuves régionales ou départementales. Les ententes et groupement ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation,
- avoir une personne titulaire d'un certificat fédéral Certificat Fédéral de Football 3 pour l'équipe R1 Féminine licenciée au club, et être présente sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- Disposer d'une école Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciés (U6 – U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'Accession Nationale.

3). Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux de la LFO avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées à l'article 9 du Règlement des championnats nationaux.

Article 34.

Les clubs libres disputant un championnat national ou participant au championnat Régional R1 de la LFO sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le Règlement de la DNCG. Ils peuvent s'adresser, pour cela à la CRCGC visée à l'article 21.

Article 35.

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les Statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la LFO laquelle informe la FFF.

Section 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES.

Paragraphe 1 : Changement de nom.

Article 36.

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la FFF par l'intermédiaire du District intéressé et de la LFO. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article 37.

1). Toute demande d'emploi, par un club, de nom de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la FFF par l'intermédiaire du District intéressé puis de la LFO qui donne son avis dans les quinze jours.

2). Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Paragraphe 2 : Changement de siège social.

Article 38.

1). L'appartenance d'un club à un District et à la LFO ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2). Toutefois, un club peut obtenir par décision du Comité-Directeur de la LFO la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la LFO ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 : Fusion.

Article 39.

1. La fusion-**création est une opération** entre deux ou plusieurs clubs **qui** nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis **du District et** de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le **15 mai**, le **projet de fusion** contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club **issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)** est transmis **au District puis à la Ligue pour avis.**

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit **en informe**, dans les huit jours, la Fédération, **cette dernière informant par ailleurs** la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. **La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.** Le défaut de réponse de la Ligue **dans ce délai** est assimilé à un accord tacite, **sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant**

5. **La validation** définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales **du ou** des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive **du club nouveau ou du club absorbant**, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6. En outre, *en cas de fusion-cr ation*, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des pr sents r glements.

7. *La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)*. A ce titre, les  quipes du club nouveau *ou du club absorbant* prennent les places hi rarchiques laiss es libres par celles des clubs dissous,   raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionn s est trait e   l'*article 94* des pr sents R glements

8. Les sanctions financi res ou sportives, prononc es en application du Statut de l'Arbitrage,   l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionn s, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ult rieure d'un club *issu* d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu   une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion

Paragraphe 4 : Entente et groupement.

Article 39 bis. L'Entente.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comit  Directeur de la LFO ou du Comit  Directeur du District concern .

1). Entente de jeunes

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identit  du club d'appartenance.

Dans toutes les cat gories de jeunes, la cr ation d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autoris e.

Ces ententes ne peuvent participer aux comp titions que dans le respect des R glements G n raux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification   leur propre club et peuvent simultan ment participer avec celui-ci   toute autre comp tition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire   l'obligation de pr senter des  quipes de jeunes dans les cat gories concern es   condition que le nombre des  quipes en entente soit au moins  gal au total des obligations des clubs constituants.

Les r glements sp cifiques de la LFO et des Districts doivent pr ciser le nombre minimum de licenci s des diverses cat gories de jeunes devant appartenir   chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire   l'obligation de pr senter des  quipes de jeunes. (Articles 89   93 des R glements des Championnats R gionaux de la LFO).

Le club n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenci s par cat gorie, participants aux comp titions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, ne pourra en aucun cas b n ficier de la couverture au regard des obligations pr vues   l'article 89 du R glement des Championnats R gionaux

Les  quipes peuvent participer aux comp titions de District et de la LFO, mais ne peuvent acc der aux championnats nationaux.

2). Entente «Senior»

Les Assembl es G n rales de la LFO et des Districts peuvent d cider d'accorder aux clubs la possibilit  de constituer des  quipes «Senior» en entente dans les comp titions de District, hormis les deux divisions sup rieures.

Une entente «Senior» ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis- -vis du Statut de l'Arbitrage.

3). Les r glements sp cifiques de la LFO et des Districts doivent pr ciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'acc der   la division sup rieure, ces ententes ne pouvant, en tout  tat de cause, pas acc der aux championnats nationaux.

Article 39 ter. Le groupement de clubs de jeunes.

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Le Comité Directeur de la LFO, est compétent pour apprécier, au regard de ses spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2). Le projet de création doit parvenir à la LFO au plus tard le 31 mai et au District avant une date fixée par lui ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3). L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LFO est subordonnée à la production pour le 1^{er} juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- le procès-verbal des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la convention type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du groupement,
- les Statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la LFO

4). Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5). Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la LFO ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LFO, aucun des clubs le composant ne l'est.

6). Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de la LFO, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7). Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8). Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La LFO fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9). Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10). Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11). La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la LFO (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.)

12). Tous les cas non prévus par les Règlements sont tranchés par le Comité Directeur de Ligue de la LFO.

Section 4 : CESSATION D'ACTIVITE.

Paragraphe 1 : Non-activité.

Article 40.

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la LFO, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la LFO à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LFO.

Article 41.

1). La non-activité *temporaire* et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la LFO, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la LFO est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2). Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3). En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la LFO qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 : Radiation.

Article 42.

1). Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2). La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 43.

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article 44.

1). Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2). Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitterait l'arriéré de cotisation en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée.

Paragraphe 3 : Démission.

Article 45.

Les *demandes de cessation d'activité des clubs* doivent être adressées à la LFO. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la FFF et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis à vis de la FFF, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnements, remboursements, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Chapitre 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT - JOUEUR AMATEUR.

Section 1 : DEFINITIONS.

Article 46. Joueur sous contrat.

1). Est professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la FFF. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la Charte du Football Professionnel.

2). Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FFF en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au National 2 ou National 3, ou au Championnat Régional 1 de la LFO.

3). Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FFF en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

Article 47. Joueur amateur.

1). Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2). Il est soumis aux dispositions prévues à l'annexe 3.

3). Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 48.

Le joueur amateur doit notamment :

1). Etre en mesure de justifier, à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2). Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre Statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3). S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4). Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la LFO ou de la FFF, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

5). Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré et en particulier pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 49.

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations a pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article 50.

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 : CHANGEMENT DE STATUT – INDEMNITE DE MUTATION.

Article 51.

1). Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, dans les conditions de l'article 95 des présents Règlements.

2). Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus,

- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Elite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à l'annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents Règlements,

3). Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer au changement de club de leurs joueurs catégorie "Senior" pour un club à statut professionnel. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la Commission Fédérale du Statut du Joueur.

4). Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article 52.

1). Un club à statut professionnel peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la LFP, à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changement de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2). Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3). Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à un club à statut professionnel.

Article 53. Réservé

Article 54.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence "Amateur" par la FFF, il est immédiatement qualifié pour son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel ou comme joueur fédéral s'il s'agit d'un club indépendant.

Sinon, il est mis à la disposition des clubs à statut professionnel ou indépendant et qualifié pour le club qui, à conditions égales, offre l'indemnité de mutation la plus élevée, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle prévue à l'article 51.

Article 55.

1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via

Footclubs.

La FFF, saisie de cette demande, interroge alors la LFP qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.

Les conditions de reclassement d'une joueuse fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le statut de la joueuse fédérale.

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Section 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION.

Article 56.

1). Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans *lesquels* le joueur *a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.*

Les saisons passées dans un club professionnel en qualité d'amateur *dans ces catégories ne donnent pas* lieu à paiement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois *à la date d'effet* de l'un de ces contrats.

2). Les montants de ces indemnités sont fixés à l'annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3). Les indemnités sont versées, sous contrôle de la LFP et de la FFF, par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la FFF. En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la FFF sur le compte des clubs professionnels.

4). Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article 57.

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle de la LFP.

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article 58.

1). Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs ***dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13*** pour permettre à la LFP d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2). Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'Article 56.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 2 : LA LICENCE

INTRODUCTION

Article 59.

1). Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LFO, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la LFO, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt *et/ou* au nom d'un club.

2). En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3). Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées "portes ouvertes" ou promotionnelles.

Chapitre 1 : TYPES DE LICENCES.

Section 1 : DESCRIPTIF.

Article 60.

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal).
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti).
- Licence "Dirigeant".
- Licence "Membre individuel".
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale").
- Licence "Educateur Fédéral".
- Licence "Animateur Fédéral".
- Licence "Arbitre".

Article 61.

1). La FFF délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.

2). La FFF délivre, par l'intermédiaire de la LFP, les licences des joueurs professionnels, Elites, Stagiaires, Aspirants et Apprentis, des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3). La LFO délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences "Technique Régionale" les licences, d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elle délivre également les licences de leurs membres individuels.

Section 2 : UNICITE DE LA LICENCE.

Paragraphe 1 : Principe.

Article 62.

- 1). Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
- 2). Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
- 3). En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 63 : Réserve

Paragraphe 2 : Exceptions.

Article 64.

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence "Joueur" : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence "Joueur".
- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, d'une licence "Arbitre" de District et d'une licence "Éducateur Fédéral", dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence "Joueur".

D'une licence "Arbitre" de Ligue et d'une licence "Joueur" pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

D'autre part sur décision du Comité Directeur de Ligue de la LFO, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne pourront également être titulaires d'une licence "Joueur" dans le club de leur choix.

- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale") ("Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
 - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un même club.
 - détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence "Libre" pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur "sous contrat" dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée
f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article 65.

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la FFF et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Chapitre 2 : OBTENTION DE LA LICENCE.

Section 1 : CATEGORIES D'AGE.

Article 66.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019 :

- U6 et U6 F : nés en 2013 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2012 ;
- U8 et U8 F : nés en 2011 ;
- U9 et U9 F : nés en 2010 ;
- U10 et U10 F : nés en 2009 ;
- U11 et U11 F : nés en 2008 ;
- U12 et U12 F : nés en 2007 ;
- U13 et U13 F : nés en 2006 ;
- U14 et U14 F : nés en 2005 ;
- U15 et U15 F : nés en 2004 ;
- U16 et U16 F : nés en 2003 ;
- U17 et U17 F : nés en 2002 ;
- U18 et U18 F : nés en 2001 ;
- U19 et U19 F : nés en 2000 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1999 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs).

Section 2 : NATIONALITE.

Article 67.

1). Tout joueur né en France de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16 ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

2). Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article 68.

1). Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2). Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence frappée d'un cachet "U.E."

Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3). Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article 69.

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 : CONTRÔLE MEDICAL

Article 70.

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit (Ce qui est le cas pour la LFO).

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,***
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.***

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,***
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.***

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont applicables aux joueurs sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article 71.

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 72.

1). Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2). Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la LFO pour validation.

Article 73.

1). Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2). a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior en compétition nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

Le Comité Directeur de Ligue autorise la pratique des U17 F en Senior (trois (3) joueuses maximum

par feuille de match), pour les compétitions de ligue et de district, sous réserve de l'obtention des pièces édictées au précédent paragraphe.

Les districts se réservent le droit d'utiliser l'Article 187 Alinéa 2 lors de la vérification des feuilles de match.

Le Comité Directeur de Ligue maintient l'interdiction de la participation des U16 F en Senior.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe GAMBARDELLA) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3). Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4). En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5). En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 74.

1). Les joueurs des catégories de jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2). Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- Elle doit être demandée par écrit à la LFO, uniquement, par un représentant légal du joueur,
- Cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...) justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.
- Le dossier est ensuite transmis sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation, ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3). Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article 75.

Pour ses propres compétitions, la LFO autorise sur la demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, un joueur «présumé né» à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article 76. Réserve

Section 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 77. Réserve

Article 78.

La LFO fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant à l'annexe 1, définit la procédure administrative.

Article 79. Réserve

Article 80.

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à la Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Article 81.

1). Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la LFO.

2). Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article 82. Enregistrement

1). L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquels il est fait application des dispositions du règlement de la LFP.

3). Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4). Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5). Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence «renouvellement» et une licence «changement de club», seule est valable la licence «changement de club» dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Article 83. Réserve

Article 84. Réserve

Section 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION.

Article 85.

1). *Toute personne frappée* d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.

2). Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcé une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332 -1 et suivants du Code du Sport.

3). *Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.*

4). Le refus de délivrance d'une licence ou son retrait, *ou encore la suspension*, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, mêmes si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.

Article 86.

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

Chapitre 3 : QUALIFICATION.

Section 1 : GENERALITES.

Article 87.

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 88.

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des Règlements.

Section 2 : DELAI DE QUALIFICATION.

Article 89.

1). Le joueur amateur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents Règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

2). Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au Statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3). Les joueurs sous contrat fédéral pour participer au Championnat National à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la DNCG sont qualifiés le quatrième jour qui suit celui de l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi).

Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivant du règlement administratif de la LFP.

Chapitre 4 : CHANGEMENT DE CLUB

Section 1 : CONDITIONS ET FORMALITES.

Paragraphe 1 : Procédure générale de changement de club.

Article 90. Demande de la licence.

1). Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par la LFO en annexe 5 des Règlements Généraux sont réclamés pour la délivrance des licences "changement de club" de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence "changement de club" dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2). Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article 91. Réserve.

Paragraphe 2 : Périodes de changement de club.

Article 92.

1). Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes:

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2). Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale des Mutations (CRM).

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la F.F.F. ou, le cas échéant, la LFP, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3). Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 3 : Cas particuliers.

Article 93. Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité.

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous,
- à un club radié,
- à un club en non-activité totale,
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif

Article 94. Joueurs issus de clubs fusionnés.

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club. Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.

Article 95. Joueurs amateurs signant un contrat.

Les joueurs amateurs changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord écrit du club quitté. La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article 96. Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation.

1). Les joueurs ou joueuses sous contrat signant amateur ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. Toutefois, ils ne sont pas tenus, s'il s'agit

d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2). Les joueurs sous contrat signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la LFP.

Article 97. Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale".

1). Le titulaire d'une licence

"Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.

2). Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale".

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

Paragraphe 4 : Changement de club des jeunes.

Article 98. Restrictions applicables au changement de club des jeunes.

1). Tout changement de club est interdit pour les joueurs et les joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15 F, sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile *de* leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2). Cas exceptionnels :

a) Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée :

- si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile de ses parents ou représentant légal.

- si le joueur a participé au concours d'entrée probatoire (dernier tour avant admission) du pôle Espoirs dont dépend le domicile de ses parents ou représentant légal et n'a pas été retenu.

b) Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisée sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant trois saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3). ***Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf pour un club appartenant au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci, ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison)***

4). La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente ***pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour*** examiner les demandes de dérogation ***à celles-ci.***

5). Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la LFO qui délivre la

licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Article 99. Spécificités du changement de club des jeunes.

1). Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements.

- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2). En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3). La LFO peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

Article 100. Réservé.

Article 101. Réservé.

Article 102. Réservé.

Paragraphe 5 : Opposition aux changements de club.

Article 103.

Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.

Article 104.

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193.

Paragraphe 6 : Procédure.

Article 105.

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents Règlements.

Paragraphe 7 : Changement de clubs internationaux.

Article 106.

1). *En application des Règlements de la FIFA, un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la FFF que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère. L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère.*

2). Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3). A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à

caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4). Avant de délivrer la licence au nouveau club, la LFO ayant reçu une telle demande, invite la FFF à solliciter un certificat international de transfert de l'association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé à l'annexe 5, est débitée au compte du club.

5). Dès réception de ce certificat ou de son refus, la FFF informe la LFO en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6). Le joueur en cause est qualifiable au plutôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la FFF de l'autorisation de sortie accordée par la fédération étrangère quittée.

7). Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la LFO ait été en possession de l'autorisation fédérale, aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8). Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois, ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

9). ***Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la FIFA dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la FIFA n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.***

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la FFF et la FIFA exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club.

b) à l'intérieur de l'UE/EEE pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. ***Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;***

c) Pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite.

d) Si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins 5 années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.

10). Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois ***à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.***

Article 107.

Tout joueur ayant évolué dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un certificat International de Transfert établi par la FFF.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement pour les joueurs sous contrat fédéral, et *pour les joueurs amateurs ayant été enregistrés dans un club français antérieurement à la saison en cours ou à la saison précédente* ;
 - après avis :
 - de la LFP pour les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant et apprenti,
 - *du club quitté, pour les joueurs amateurs enregistrés dans un club français lors de la saison en cours ou de la saison précédente.*

Article 108.

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les règlements de la FIFA.

Article 109.

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée, mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La FIFA est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 110.

1). Si, dans un délai de 30 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat international de transfert provisoire. Ce délai est ramené à 15 jours pour les joueurs sous contrat.

2). Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article 111.

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante

Article 112.

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel, doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute,
- professionnel, s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Article 113.

1). Tout joueur enregistré comme "non amateur" auprès d'une association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2). Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou Championnat National 2, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article 114. Réserve.

Section 2 : CACHET "MUTATION"

Paragraphe 1 : Principe.

Article 115.

1). Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2). Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique,
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association,
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.

Article 116.

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 : Exemptions.

Article 117.

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F,
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une

inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club **ou du club absorbant**, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 3 : LES COMPETITIONS

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 118.

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FFF, la LFP, la LFO ou les Districts ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 119.

Pour participer à une épreuve organisée par la FFF, tout club doit être engagé dans un championnat de la LFO ou d'un District.

Article 120.

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 121.

1- Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) en vigueur.

2- Le Comité exécutif de la FFF est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le protocole officiel de l'IFAB.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect stricte du protocole officiel de l'IFAB ne peut avoir pour cause la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par ou l'autre des équipes concernées.

Article 122.

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la FFF ou à une organisation qu'elle aura approuvée (règlement de la FIFA).

Article 123.

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 124. Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

1). Les acteurs des compétitions organisées par la FFF ou la LFP ne peuvent :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions ***lorsqu'ils sont contractuellement liés*** à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi N° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur ***le football***, engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions ***de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.***
- communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2). ***Sont considérées comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :***

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;***
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;***
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P ;***
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;***
- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;***
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.***

3). ***Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers. Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.***

Toute violation *du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui* pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements. *Les personnes coupables de faits* de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Article 125.

1). Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :
- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.

2). Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

3). Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvement et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.

4). Un règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage, ainsi que la procédure prévue, figurent en annexe 4.

Article 126.

Tout tournoi dit de "sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la LFO ou au District concerné ou à la FFF en cas de tournoi inter ligues.

Les règlements de la LFO peuvent soumettre à autorisation de la LFO l'organisation de tout tournoi.

Article 127.

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article 128.

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Paragraphes déplacés dans le Règlement Disciplinaire, article 3.3.1

Article 129. Réservé

Article 130.

1). Le forfait général d'une équipe senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2). Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première, est déclaré avant la reprise du championnat, la LFO a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Chapitre 2 : ORGANISATION.

Section 1 : EPREUVES NATIONALES (FFF et LFP).

Article 131. Championnats professionnels.

1). La LFP organise et administre, au nom de la FFF, les Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2). Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3). Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif, ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accéderait.

Article 132. Championnats National 1, National 2 et National 3.

1). La FFF organise et administre, les Championnats National 1, le National 2. La FFF organise également le championnat National 3 dont la gestion sportive et administrative est confiée aux Ligues régionales (sauf pour le groupe comprenant les clubs de la Ligue Méditerranée et de la Ligue Corse, à titre dérogatoire).

2). Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, les Championnats Nationaux 1, 2 et 3, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

3). A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis de la LFP, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

4). Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant au National 2 et National 3, ou au championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Article 133. Coupe de France.

La FFF organise et administre la Coupe de France.

Article 134. Equipes réserves des clubs professionnels et amateurs.

1). Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant au Championnat National 1, National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2). Les clubs à statuts professionnels sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3). La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 134 bis. Equipe réserve des clubs de Championnat de France Féminin D1 ou D2.

Les clubs disputant les Championnats de France Féminins de D1 ou de D2 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article 135. Règlement des compétitions - Terrains.

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 : EPREUVES DE LA LFO ET DES DISTRICTS.

Article 136.

1). La LFO et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

2). Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

3). Le Comité Directeur de Ligue de la LFO autorise les équipes féminines U15 F à participer à des épreuves départementales masculines U13, s'il n'y a pas d'épreuve départementale U15 F organisée.

Article 137 Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District

Les compétitions de ligue sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), *dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.*

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux à compter de la saison 2018/2019. Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat National 3.

Les compétitions de District sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat

Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3)...etc, *dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.*

Uniquement pour les districts comprenant plusieurs départements, ou pour les départements comportant plusieurs districts, les compétitions peuvent être dénommées Championnat de district 1 (D1), Championnat de district 2 (D2), Championnat de district 3 (D3)....etc.

Article 138.

La LFO peut autoriser plusieurs Districts à organiser un Championnat interdistricts qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un Championnat départemental.

Chapitre 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES.

Section 1 : FORMALITES D'AVANT MATCH.

Article 139. Feuille de match.

1). À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la LFO et par la FFF, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre. Pour les rencontres de catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable, qui remplit et signe la feuille de match.

2). Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de matches des rencontres de sélection interdistricts sont adressées à la LFO.

3). Les feuilles de match entre clubs de Districts différents ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la LFO et de la FFF, et produites sur demande.

Celles des matches entre clubs de la LFO sont tenues à la disposition de la LFO (LFP pour les rencontres entre clubs professionnels).

4). Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article – 139bis – Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois ***le jour du match, sous peine de sanction.***

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. ***La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.***

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

➤ ***Compétitions soumises à la FMI***

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de

l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

➤ **Compétitions non soumises à la FMI**

La feuille de match utilisée est une feuille papier

➤ **Ligues d'Outre-Mer**

A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier.

En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 :

- les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.I.,
- ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 140.

1) Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2) L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article 141. Vérification des licences.

1). Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2). En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a ***imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant une photographie***, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, ***l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.***

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (***via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club***), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- ***la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical***,—(original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le

nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3). Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4). S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5). Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6). Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7). Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 141 bis. Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs.

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-2

Article 142. Réserves d'avant-match.

1). En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2). Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3). Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur le jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4). Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5). Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6). Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7). En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre *recueille tous les éléments à sa disposition* et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 143.

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le Règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les Règlements de la LFO ou des Districts en ce qui concerne leurs compétitions,

Section 2 : FORMALITES EN COURS DE MATCH.

Article 144. Remplacement des joueurs.

1). Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.

2). Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

3). *En outre, la LFO accorde la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus aux équipes des catégories vétérans, seniors, football d'entreprise, féminines et jeunes à onze pour ses propres compétitions, de la division R1 à la division R3. (voir article 23-4 du Règlement des championnats seniors de la LFO – à compter de la saison 2018/2019)*

4). De même, les Assemblées Générales des Districts peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories vétérans, seniors, football d'entreprise, féminines et jeunes à onze pour leurs propres compétitions.

Article 145. Réserves concernant l'entrée d'un joueur.

1). Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2). Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui ;

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Article 146. Réserves techniques.

1). Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2). Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4). La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5). La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 : HOMOLOGATION.

Article 147.

1). L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

2). Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Chapitre 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES.

Section 1 : DEFINITION.

Article 148.

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 149.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES.

Article 150. Suspension.

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Article 151. Participation à plus d'une rencontre.

1). La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour,
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- **Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes** (Libre, Football d'Entreprise, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1 ou en Ligue 2** : les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe

participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

➤ **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**

les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, National 2 ou National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National ou Régional avec la première réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves.

➤ Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, National 2 ou National 3 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe GAMBARDELLA ou de Championnat National U19.

2). Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, la LFO ou la FFF sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 152. Joueur licencié après le 31 janvier.

1). Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2). Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3). N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ,
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.
- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4). La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1).

Article 153. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.

1). En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2). **Le Comité Directeur de Ligue de la LFO, lors de sa réunion du 16 mai 2018, à interdit la participation des joueurs licenciés U20 aux compétitions de la catégorie d'âge U 19 dans les compétitions de Ligue.**

3). *En revanche, il autorise la participation de 6 (six) joueurs U20 par feuille de match sur les compétitions de District.*

Article 154. Réserve.

Article 155. Mixité.

- 1). Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
 - de leur catégorie d'âge,
 - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District.
- 2). Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements.
- 3). *En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.*

Article 156. Double licence en compétition nationale.

- 1). Un joueur titulaire d'une double licence «Joueur», au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres, Futsal ou de Football d'Entreprise sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.
- 2). Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 157. Educateur.

Le titulaire d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article 158. Cachet ou mention figurant sur la licence.

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposées sur sa licence par la LFO.

Section 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES.

Article 159. Nombre minimum de joueurs.

- 1). Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
- 2). Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle sera déclarée battue par pénalité.
- 3). En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
- 4). En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5). En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de trois joueurs n'y participent pas.

Article 160. Nombre de joueurs "Mutation".

1). Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2). Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents Règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3). L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une Compétition Nationale ou Régionale, organisée par la FFF, la LFO ou les Districts.

Article 161. Réserve.

Article 162. Réserve.

Article 163. Réserve.

Article 164.

1). Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2). Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3). Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation" dans une de ses équipes de jeunes.

Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation" que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ces équipes de jeunes est porté à deux.

4). En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence "Amateur".

Article 165. Nombre de joueurs étrangers.

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article 166. Equipes inférieures.

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article 167. Joueurs brûlés.

1). Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des Championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après.

En ce qui concerne les compétitions régionales et départementales de la LFO, le nombre de joueurs ayant disputé tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure est limité à trois.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un Championnat National ou un Championnat Régional sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2). Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi).

3). En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4). Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5). Les dispositions des paragraphes 2,3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c.

6). La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils ou elles restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils ou elles appartiennent.

Article 168. Nombre de joueurs surclassés.

1). *Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum trois (3) joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum trois (3) joueurs U12).

2). Une équipe disputant une *rencontre* ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'Article 73 des présents règlements.

Article 169. Réserve.

Article 170.

La LFO fixe le nombre de joueurs titulaires d'une double licence "Joueur" autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A, (Voir règlement particulier des épreuves).

Section 4 : SANCTIONS.

Article 171.

1). En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles **139** à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées,
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

2). Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTER-LIGUES.

Section 1 : EQUIPE DE LIGUE ET SELECTIONS REGIONALES.

Article 172.

Un match inter-ligue est un match reconnu par la FFF et joué entre deux ligues régionales. La LFO est seule qualifiée pour conclure des matches avec d'autres ligues régionales.

Article 173.

Toute rencontre peut être interdite par la LFO le jour d'un match inter-ligue, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 174.

Peut faire partie de l'équipe de la LFO ou d'une sélection régionale, tout joueur dépendant de la LFO.

Article 175. Obligation des joueurs sélectionnés.

1). Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou d'une rencontre inter-ligue, est à la disposition de la LFO.

2). Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur régional responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional ou départemental le plus proche et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matches au minimum.

c) Sont en outre applicable les dispositions de l'article 209.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline .Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.

Le Comité Directeur de Ligue peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

3). Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 : MATCHES ET TOURNOIS AMICAUX.

Article 176. Nature des rencontres.

Les matches et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la LFO et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matches amicaux

1). Les matches amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire de la LFO sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.

2). Les matches amicaux entre clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3). La LFO autorise les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions régionales ou départementales.

B) Les tournois

1). Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la FIFA ou de l'UEFA.

2). Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en compétition nationale sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.

3). Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par la LFO s'ils se déroulent sur son territoire.

Article 177. Formalités.

1). La demande de match amical relevant de la LFO doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la LFO au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2). La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire "Demande de match amical" mis en ligne sur le site Internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé par la FFF.

Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3). Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire "cahier des charges : tournoi" mis en ligne sur le site Internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé par la FFF.

4). Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de la LFO ou à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

5). Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 178. Réserve.

Article 179. Match(es) à l'étranger.

1). Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la FFF s'il évolue en compétition nationale, à la LFO s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2). Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 180. Réserve.

/-/-/-/-/-/-/-/

TITRE 4 : PROCEDURE - PENALITES

Chapitre 1 : PROCEDURE.

Section 1 : GENERALITES.

Article 181.

Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 182.

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe

Article 183.

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 184.

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige.

Ces auditions sont réalisées à partir du siège des instances de la Fédération.

Article 185.

La LFO et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 : RECLAMATIONS.

Article 186. Confirmation des réserves.

1). Les réserves sont confirmées, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé à l'annexe 5.

2). Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3). Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4). Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 187. Réclamations – Evocation.

1). Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2). Evocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

- ***de participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;***

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. (Annexe 5 des Règlements Généraux)

Section 3 : APPELS.

Paragraphe 1 : Dispositions générales.

Article 188.

1). En appel, les parties intéressées (LFO, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...), et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2). Organismes compétents :

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel du District ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la LFO :

- 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente ;
- 2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3). En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2.

Article 189.

1). L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déferées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 2 sont applicables.

2). L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 : Appel des décisions.

Article 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le **délai de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Article 191. Réserve.

Article 192. Réserve.

Section 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB.

Article 193. Procédures.

1. La Commission Régionale de Contrôle des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter-ligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2. Appel de ses décisions peut être introduit:

- dans le cas d'un changement de club au sein de la LFO, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club inter ligue, devant la Commission Régionale d'Appel de la LFO, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article 194. Réserve.

Article 195. Changements de club du joueur sous contrat requalifié Fédéral ou Amateur.

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents Règlements.

Article 196. Oppositions aux changements de club.

1). En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la LFO, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2). Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Section 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS.

Paragraphe 1 : Demande en révision.

Article 197.

La demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la LFO devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision, d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le District intéressé auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé à l'annexe 5 (Règlement financier de la FFF) est porté au débit du compte de la LFO ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 : Evocation.

Article 198.

Le Comité Directeur de Ligue de la LFO ou le Comité Directeur d'un District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par leurs Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 199.

1). Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2). A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.

3). Cette demande doit être adressée au secrétariat du Comité Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.

4). Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5). La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

Chapitre 2 : PENALITES.

Section 1 : GENERALITES.

Article 200.

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité Exécutif, le Bureau Exécutif de la L.F.A., les Commissions de la Fédération, le Conseil d'administration et les Commissions de la L.F.P., les Ligues et les Districts, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- le(s) match(s) à huis clos total ou partiel
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
- la suspension de terrain ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;***

- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral,
- l'exclusion ou le refus d'engagement en Coupe de France ou en Coupes Régionales ou Départementales,
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux,
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales,
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre,
- l'interdiction de toutes fonctions officielles,
- la radiation à vie,
- la réparation d'un préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 201.

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents règlements.

Article 202.

1). Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque Commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2). La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3). Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents règlements (barème des sanctions de référence-introduction).

Article 203. Réserve

Paragraphe déplacé à l'article 150

Paragraphe déjà prévu à l'article 226

Paragraphe déplacé à l'article 226.7

Paragraphe déplacé au Barème disciplinaire

Paragraphe déplacé au Règlement disciplinaire, article 4.3)

Section 2 : MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE.

Article 204. Atteinte à la morale sportive.

1). Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2). Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la FFF, de la LFO, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 205. Perception d'avantages financiers occultes.

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article 206. Infractions aux règles de l'amateurisme.

1). Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National.

A défaut, il encourt la radiation de la FFF, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2). Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 207. Dissimulation et fraude.

- Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout assujetti au sens dudit règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article 208. Dopage.

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage figurant à l'annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

Section 3 : MANQUEMENT EN CAS DE SELECTION.

Article 209.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article 210.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match avec une sélection, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'équipe régionale.

Article 211.

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui aura participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.

Article 212.

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article 213. Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité.

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 214. Réserve.

Article 215. Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151. Son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé à l'annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 216. Réserve.

Article 217. Signature de plusieurs licences de joueurs.

1). Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2). Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 218. Non respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante, fixée par le Comité Directeur de Ligue et figurant en annexe 5.

Article 219. Feuille de match.

Est passible d'une amende prévue par les Compétitions Nationales, Régionales ou Départementales le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 220. Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale.

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

Article 221. Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation.

Est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article 222. Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai.

1). Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou un tournoi amical.

2). Est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Il en est de même du District à qui une faute serait imputable.

Article 223. Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation.

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé à l'annexe 5 ou d'une suspension de huit jours à trois mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 : FAITS D'INDISCIPLINE.

Article 224. Réserve

[Article déplacé dans le Règlement Disciplinaire, articles 3.3.4.1 et 4.2]

Article 225. Réserve

Article 226. Modalités pour purger une suspension.

1). La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2). L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou réclamations aient été formulées.

3). En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4). La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5). Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6). Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7). *Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.*

Article 227. Réserve

Article 228. Réserve

Article 229. Réserve

Article 230. Réserve

Article 231. Club suspendu.

Un club suspendu par la FFF, la LFO ou un District ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la FFF.

Section 6 : AUTRES INFRACTIONS.

Article 232. Obligations en matière de gestion des clubs.

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion.

Article 233. Non-paiement des sommes dues à la FFF à la LFO ou aux Districts.

Le non-paiement par les membres des Comités des clubs des sommes dues à la FFF et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article 234. Procédures collectives

1). Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2). Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la LFO, cette dernière à toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3). Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la FFF, fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, cette dernière entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

Article 235. Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire.

Lorsqu'un club se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents Règlements, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1^{ère} instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article 236. Indisponibilité d'un terrain.

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 1

GUIDE DE PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE DES LICENCES

Article 1. Demande de licence

Les demandes de licences pour les joueurs amateurs et fédéraux, les arbitres, les dirigeants et les éducateurs fédéraux ou les titulaires d'une licence "Technique Nationale" ou "Technique Régionale" sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs accessible sur internet par les choix prévus à cet effet dans le menu "Licences" ou "Educateurs" le cas échéant.

Sont concernés :

- * Les « nouvelles demandes » pour des personnes non titulaires, dans le club, ou centre de gestion pour les arbitres indépendants, d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, Futsal, loisir..) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente;
- * Les « renouvellements » pour des personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ou pour les arbitres indépendants désirant conserver ce statut ;
- * Les « demandes de changement de club » pour des personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

Les « demandes de changement de statut » des arbitres licenciés dans un club et désirant devenir indépendants, ou inversement, sont assimilés à un changement de club en faveur ou en provenance du centre de gestion de l'arbitre.

Ne sont pas concernées :

- * Les demandes de licences dans les cas listés à l'article 8 du présent guide de procédure ainsi que ceux relevant de la procédure d'exception détaillée dans l'annexe B au présent guide.

Article 2. Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. ***La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis.***

Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe A du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

- à la FFF pour ce qui concerne les joueurs fédéraux et reclassés amateurs au sens de l'article 55 des Règlements Généraux de la FFF et les licenciés « Technique Nationale » titulaires du B.E.F.F. (ou C.D.F.), du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.), et du D.E.S. (ou D.E.F.).
- à la LFO pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.
- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.
- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.
- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.
- En ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la licence. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Article 2 bis. Photographie

Sauf si elle figure déjà dans Footclubs, les clubs doivent joindre en pièce jointe de la demande de licence la photographie de son bénéficiaire.

Cette photographie doit respecter les caractéristiques suivantes, un contrôle étant effectué par l'instance chargée de la délivrance de la licence :

1- Format

La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels).

2 - Qualité de la photo

La photo doit être nette, sans surcharge ou altération.

3 – Couleur, luminosité et contraste

La photo, en couleurs, doit présenter ni surexpositions, ni sous-exposition (éclairage de face, correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan).

4 – Fond

Le fond doit être uni, de couleur claire.

5 - Tête, visage et yeux

La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits. Le visage doit être dégagé, les yeux visibles et ouverts (sans « yeux rouges »).

6 – Regard, position de la tête et expression

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, la tête droite (expression neutre, bouche fermée). Il doit fixer l'objectif.

7 - Lunettes et montures

La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits.

8 – Taille du fichier

Pour transmettre la photo dans Footclubs, la taille du fichier ne doit pas excéder 1,2 Méga Octets.

En cas de refus de la photographie par l'instance chargée de la délivrance de la licence, le club demandeur reçoit une notification électronique afin qu'il puisse en télécharger une nouvelle.

Une fois la photographie de la personne concernée validée, il est impossible de la modifier pour la saison concernée.

Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai.

Les photographies numérisées par les clubs sont destinées exclusivement à être affichées dans Footclubs et apposées sur les licences concernées.

Article 3. Changement de club

1. Cas Général

Dans le cas d'un « changement de club », une notification électronique est automatiquement transmise au club quitté, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Cette notification a valeur d'information de départ du club quitté à la date du jour de saisie de la demande de licence. Dès ce jour, le joueur n'est plus qualifié dans le club quitté.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction «Notifications».

Le club quitté a la possibilité électroniquement dans Footclubs de s'opposer au départ du licencié dans les conditions de l'article 196 des Règlements Généraux de la FFF ou, pour ce qui concerne les arbitres, des articles 30.3 et 31.3 du Statut de l'Arbitrage.

En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée.

Le club quitté a la possibilité de lever électroniquement cette opposition à tout moment avant son examen par la Commission régionale compétente.

2. Cas particulier des changements de club nécessitant l'accord du club quitté.

Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord.

En cas d'accord, le club demandeur peut alors saisir sa demande de licence comme dans le cas général évoqué au paragraphe précédent, le club quitté perdant toutefois la possibilité de s'opposer au départ du joueur concerné.

En cas de non délivrance de l'accord, toute demande de changement de club vers le club demandeur est bloquée automatiquement.

Ni cette demande d'accord du club quitté, ni la délivrance de cet accord par ce dernier, ne suspendent la qualification du joueur dans son club.

Article 4. Double licence

1. Dans le cas de double licence dans deux clubs différents, une notification électronique est automatiquement transmise au premier club, si celui-ci est affilié à la FFF, après validation de la saisie complète de la demande dans Footclubs.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction «Notifications».

2. Dans le cas de double licence au sein du même club, il est possible d'effectuer les deux demandes de licence sur le même formulaire mais elles doivent faire l'objet de saisies distinctes et le formulaire doit être téléchargé deux fois.

Article 5. Date d'enregistrement des licences

La date d'enregistrement *figurant* sur la licence est fixée en application des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de licences des arbitres, la date d'envoi du dossier médical n'est pas prise en compte pour la fixation de la date d'enregistrement.

D'autre part, pour les dossiers de demandes de licences complets entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la date figurant sur la licence est celle du 15 juillet.

Article 6. Conditions générales d'utilisation du Site Internet Footclubs

Ces conditions sont accessibles sur chacune des pages du logiciel Footclubs. Elles peuvent être modifiées par la F.F.F. à tout moment, sans préavis, et doivent être régulièrement consultées par les clubs.

Article 7. Demandes de licences non concernées par la procédure Footclubs

La demande et la délivrance de licence des joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, sont effectuées conformément aux dispositions figurant dans leur Statut respectif et aux règlements de la LFP.

Dans le cas d'un joueur amateur quittant son club au cours de la période normale pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti dans un club à statut professionnel, le club d'accueil doit en informer le club quitté par envoi recommandé, télécopie ou courrier électronique et joindre à sa demande de licence la preuve de cette information. S'il s'agit d'un changement de club hors période, il devra produire l'accord écrit du club quitté.

Article 8. Demandes frauduleuses et abusives

Toute demande de licence frauduleuse ou abusive est sanctionnable en application des Règlements Généraux de la LFO, et notamment de l'article 207.

ANNEXE A - PIÈCES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE

1). Nouvelle licence :

Dans tous les cas :

- 1.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 1.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- 1.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire à joindre dans le cas des éducateurs fédéraux :

- 1.4 Copie du diplôme.

2). Renouvellement :

Dans tous les cas :

- 2.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 2.2 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

3). Changement de club en France :

Dans tous les cas :

- 3.1. Demande de licence dûment complétée et signée.
- 3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- 3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

4). Changement de club international ou première demande de licence pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

- 4.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport).
- 4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièces supplémentaires à joindre pour les mineurs :

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- 4.4. Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport).
- 4.5. Justificatif du lien de filiation.
- 4.6. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...).

- Pour les cas résultant de l'article 106.9.b) :

- 4.7. Convention de formation entre le club et le joueur.

- Pour les cas résultant de l'article 106.11 :

- 4.8. Preuve du respect de la règle de distance de 50 km (Via Michelin, Mappy...).
- 4.9. Justificatif officiel de résidence des parents du joueur (quittance de loyer, facture...).

Pour les cas résultant de la jurisprudence de la FIFA (joueur présent continuellement en France pendant cinq années précédant sa demande):

- 4.10. Une attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes.

5). Pièces à fournir en cas de changement de situation.

Changement de nationalité :

- 5.1 Justificatif de nationalité.

6). Joueur ou joueuse fédéral(e)

Dans tous les cas :

- 6.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 6.2 Contrat.
- 6.3 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- 6.4 Formulaire assurance dûment complété et signé.
- 6.5 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

- 6.6 Document attestant de l'autorisation du joueur à travailler.

7). Joueur ou joueuse reclassé(e) amateur

Dans tous les cas :

- 7.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 7.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- 7.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièce supplémentaire pour les joueurs étrangers :

- 7.4 Copie du titre de séjour en cours de validité.

8). Arbitres (pièces supplémentaires à fournir par rapport aux cas 1 à 3).

8.1 Dossier médical (cette pièce est adressée, sous pli confidentiel, à la Commission Médicale compétente).

9). Licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale"

Dans tous les cas :

- 9.1 Demande de licence dûment complétée et signée.
- 9.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).
- 9.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs).

Pièces supplémentaires pour les entraîneurs et éducateurs sous contrat :

9.4 Copie du contrat.

9.5 Copie de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou du récépissé de demande de carte professionnelle.

10). Educateur Fédéral

10.1 Bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

ANNEXE B - PROCEDURES D'EXCEPTION

1). Ces procédures d'exception s'appliquent pour les demandes de licences des joueurs amateurs ou fédéraux, des arbitres, des dirigeants, des licenciés "Technique Nationale" et "Technique Régionale" et des éducateurs fédéraux lorsque :

- ✓ L'instance chargée de la délivrance de la licence ne dispose pas de Footclubs.
- ✓ Le club ne peut exceptionnellement pas accéder à Footclubs, le caractère exceptionnel étant dans ce cas apprécié par l'instance concernée.

2). Demande de licence par le club

Cette procédure est appliquée lorsque le club demandeur est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

Le club demandeur adresse par courrier à l'instance concernée le document intitulé «Demande de licence» ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans l'annexe A du présent guide de procédure et l'accord écrit du club quitté dans le cas d'un changement de club pour lequel il doit être obtenu. La LFO peut également autoriser une remise à son guichet selon les modalités qu'elle détermine.

L'instance saisit la demande dans le système informatique fédéral. Dans le cas d'un changement de club, la notification au club quitté est émise lorsque la demande est saisie dans le système informatique fédéral.

Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par l'instance suivant les modalités qu'elle aura déterminées.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par l'instance de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement de la licence est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi, ou, le cas échéant, la date de dépôt de celle-ci au guichet de la LFO.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi ou, le cas échéant, de dépôt, constatée de la dernière pièce à fournir.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une période tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les demandes saisies par l'instance sont affichées et traitées comme les demandes effectuées par la procédure normale, seule l'origine de la saisie les différencie.

3). Notification au club

Cette procédure est appliquée lorsque le club notifié est dans la situation des cas mentionnés au paragraphe 1.

L'instance chargée de la délivrance de la licence informe le club dans les trois cas suivants :

- Notification au club quitté du départ d'un joueur, sauf :
 - s'il est sous contrat et change de club à l'expiration ou après résiliation conventionnelle de ce dernier ;
 - s'il est licencié d'un club dissous, radié ou en inactivité totale, l'inactivité d'une section féminine d'un club étant assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Notification au premier club d'une demande de double licence.
- Notification au club demandeur de l'opposition du club quitté à une demande de changement de club.

Dans ces trois cas, la notification est transmise au club par courrier électronique à l'adresse mail officielle déclarée par le club, ou à défaut à celle du correspondant du club.

Dans le cas d'un changement de club, le club quitté peut faire opposition dans les quatre jours francs à compter de la date de réception de cette notification. Cette opposition doit être adressée par courrier électronique au nouveau club et à l'instance concernée en faisant figurer dans cette réponse : le courrier électronique de notification (utiliser une fonction de type « répondre avec historique » permettant de reproduire le courrier électronique d'origine), le motif de l'opposition ainsi que le nom et la qualité du représentant du club faisant opposition.

Si, plus tard, le club a la possibilité d'accéder à Footclubs, les notifications sont affichées et traitées comme celles transmises par la procédure normale, seule leur origine les différencie.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-

ANNEXE 1 Bis

REGLEMENT DE LA FEUILLE DE MATCH

INFORMATISEE

Préambule

A compter de la saison 2015 / 2016, la FFF a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (FMI) dans le cadre obligatoire minimum suivant et au-delà sur la base du volontariat :

- FFF :
- National 1,
- National 2
- D1 et D2 Féminine
- LFO
- • 3 niveaux supérieurs de la LFO en Senior
- • 2 compétition Jeunes du 1^{er} niveau supérieur de la LFO
- Districts :
- • 2 niveaux supérieurs de District en Senior
- • 2 compétitions Jeunes du 1^{er} niveau supérieur de District

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, ainsi que celles choisies par la LFO et ses Districts, le recours à la FMI est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. Les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la synchronisation de la tablette.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée du bordereau de demande de licence comportant le certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La LFO et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Pour ses propres compétitions, la LFO a décidé de ramener le délai de transmission de la FMI, **dans les 12 heures suivant la fin de la rencontre.**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs, la FMI ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Pour les sanctions financières, se reporter à l'Annexe 5 des présents Règlements.

Situations non prévues

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF, il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 2

Règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement *ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.*

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable *des faits commis par ses supporters.*

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :

Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de la Ligue :

dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

- Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District
ou

Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

- Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que

son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujéti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;

- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, ***par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent***, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la *demande d'une des parties* et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis sanctionnés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, ***par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent***, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de l'assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujéti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujéti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujéti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'amende
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir
- le huis clos total ou partiel
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- ***l'interdiction d'accession en division supérieure ;***
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition
- la radiation
- la réparation du préjudice matériel causé
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F.

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 Euros
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.
- Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation,
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au

bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue *avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit*, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;

- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement **des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.**

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont
- le quantum est inférieur à trois mois ;

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board : **15 €**

« Toutes les sanctions qui suivent seront assujetties à des frais de dossier d'un montant de :

- **25 € pour les joueurs**
- **43 € pour les dirigeants ».**

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été **définitivement** interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit *et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité*.

1.2 L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension **30 €**

1.3 Le joueur ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci. Ces deux avertissements sont dès lors révoqués.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension : **30 €**

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension : **30 €**

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension 30 €	2 matchs de suspension 38€
Hors rencontre	2 matchs de suspension 40€	3 matchs de suspension 42€

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension 30 €	3 matchs de suspension 42 €
	hors rencontre	3 matchs de suspension 40 €	4 matchs de suspension 46 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension 25 €	2 matchs de suspension 22 €
	hors rencontre	2 matchs de suspension 40 €	3 matchs de suspension 38 €

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension 30 €	8 matchs de suspension 40 €
	hors rencontre	5 matchs de suspension 40 €	12 matchs de suspension 44 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension 25 €	4 matchs de suspension 24 €
	hors rencontre	4 matchs de suspension 40 €	8 matchs de suspension 40 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension 40 €	3 mois de suspension 58 €
	hors rencontre	5 matchs de suspension 45 €	4 mois de suspension 120 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension 40 €	10 matchs de suspension 40 €
	hors rencontre	4 matchs de suspension 45 €	3 mois de suspension 45 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	7 matchs de suspension 55 €	5 mois de suspension 140 €
	hors rencontre	10 matchs de suspension 65 €	6 mois de suspension 200 €
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	4 matchs de suspension 55 €	14 matchs de suspension 60 €
	hors rencontre	6 matchs de suspension 65 €	5 mois de suspension 120 €

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit	10 matchs de suspension 150 €	5 mois de suspension 250 €

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	8 mois de suspension 150	10 mois de suspension 250 €
	hors rencontre	15 mois de suspension 200 €	18 mois de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension 120 €	12 matchs de suspension 140 €
	hors rencontre	7 matchs de suspension 130 €	4 mois de suspension 200 €

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension 150 €	1 an de suspension 250 €
	hors rencontre	18 mois de suspension 200	2 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension 120 €	4 mois de suspension 140 €
	hors rencontre	8 matchs de suspension 130 €	6 mois de suspension 200 €

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	9 mois de suspension 150 €	1 an de suspension 200 €
	hors rencontre	18 mois de suspension 200 €	2 ans de suspension 280 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension 130 €	4 mois de suspension 140 €
	hors rencontre	8 matchs de suspension 140 €	6 mois de suspension 200 €

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...

- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		2 ans de suspension 250 €	3 ans de suspension 250 €
	hors rencontre		3 ans de suspension 300 €	4 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension 130 €	6 mois de suspension 200 €
		hors action de jeu	7 matchs de suspension 180 €	
	hors rencontre		10 matchs de suspension 250 €	1 an de suspension 280 €

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime Auteur		Joueur		Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		3 ans de suspension 250 €	4 ans de suspension 250 €
	hors rencontre		5 ans de suspension 300 €	6 ans de suspension 300 €
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension 130 €	9 mois de suspension 200 €
		hors action de jeu	8 matchs de suspension 180 €	
	hors rencontre		12 matchs de suspension 230 €	18 mois de suspension 280 €

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		7 ans de suspension 280 €	8 ans de suspension 400 €	
	hors rencontre		9 ans de suspension 350 €	10 ans de suspension 600 €	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension 140 €	2 ans de suspension 280 €	
		hors action de jeu	1 an de suspension 200 €		
	hors rencontre		2 ans de suspension 250 €	4 ans de suspension 380 €	

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		9 ans de suspension 400 €	10 ans de suspension 600 €	
	hors rencontre		13 ans de suspension 500 €	15 ans de suspension 1000 €	
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension 280 €	5 ans de suspension 400 €	
		hors action de jeu	3 ans de suspension 330 €		
	hors rencontre		5 ans de suspension 380 €	7 ans de suspension 600 €	

Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, l'infraction commise peut entraîner un retrait de points au classement de l'équipe concernée.

CHAPITRE 3 – LA POLICE DES TERRAINS

VOIR l'article 2 – Annexe 2 du Règlement disciplinaire

Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)	
Jets de projectiles dangereux Utilisation et détention d'articles pyrotechniques Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.			
Utilisation et détention & jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €
jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Avec blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif	Retrait de 1 point
		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 3 points
jets en direction d'un officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif	Retrait de 5 points
		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 300 €
		Arrêt définitif	Retrait de 2 points
Jets sur officiel	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point
		Arrêt définitif	Retrait de 3 points
		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 5 points
Jets sur officiel	Avec blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif	Retrait de 5 points
		Arrêt définitif	Retrait de 5 points

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Jets de projectiles non dangereux (*) + Utilisation et détention de cierges magiques		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)	
Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €	
	Arrêt définitif	Retrait de 1 point	
Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 200 €	
	Arrêt définitif	Retrait de 2 points	
Jets en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Amende 300 €	
	Arrêt définitif	Retrait de 1 point	
Jets sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	Retrait de 1 point	
	Arrêt définitif	Retrait de 3 points	

ANNEXE 3

REMUNERATION DES JOUEURS AMATEURS

A l'exception des joueurs **sous** contrats **tels que visés** à l'article 46 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs **sous licence amateur** peuvent être rémunérés par les clubs dans lesquels ils sont licenciés, sous réserve que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment) **et notamment les dispositions de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.**

Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes en dehors de celles visées à l'article 200 des Règlements Généraux :

- pour les clubs : amende, interdiction d'utiliser les services des joueurs en situation irrégulière, interdiction de recruter ou d'utiliser des joueurs salariés, exclusion de la Coupe de France ;
- pour les dirigeants : suspension à temps ou radiation ;
- pour les joueurs : amende, interdiction de pratiquer en équipe première du club, suspension.

Le contrôle et l'application des dispositions de la présente annexe sont du ressort de la Commission Fédérale du Statut du Joueur. Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-

ANNEXE 4

REGLEMENT FEDERAL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

(Voir ANNEXE 4 des Règlements Généraux de la FFF - Règlement Fédéral de lutte contre le dopage et article 125 des Règlements Généraux).

/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 5

TARIF DES LICENCES ET AVIS DE DEMISSION

L'annexe 5 est en affichage séparé sur le site de la LFO

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/

ANNEXE 6

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DES JEUNES ET DES FEMININES

Article 1. Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.M.P.F.

Article 2. Effectifs

1. Les jeunes joueurs à partir de U14 jouent au football à 11.

Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7 ou à 8.

Les joueurs U12 et U13 jouent à 8. Toutefois, dans les compétitions départementales, les Districts peuvent les autoriser à jouer à 7.

Les joueurs U11 et U10 (organisation de type plateaux de préférence) jouent à 5 ou à 7.

Les joueurs U6 à U9 disputent des rencontres à 5, sous forme de plateaux (plusieurs rencontres).

2. Les jeunes joueuses à partir de la catégorie U16 F jouent à 7, à 8 ou à 11.

Les joueuses U12 F à U15 F jouent à 7 ou à 8.

Les joueuses U11 F et U10 F (organisation de type plateaux) jouent à 5 ou à 7.

Les joueuses U6 F à U9 F disputent des rencontres à 5.

Article 3. Durée des matchs

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

2. Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U 19 F et Senior F,

b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F,

c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F,

d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).

3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),

b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),

c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6 (F) et U7 (F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu.

Article 4. Dimensions des terrains et ballons

1. Les joueurs U14 à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts et des ballons de dimensions normales (n°5).

2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 9 et les joueurs U10 et U11 disputant des épreuves à 7 ainsi que les jeunes pouvant évoluer à 7 ou à 9, doivent utiliser :

– des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),

– des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;

– des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

3. Les joueurs et joueuses U6 (F), U7 (F), U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :

– des quarts ou sixièmes de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),

– des buts de 4 m sur 1,80 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou des plots,

– des ballons adaptés à cette catégorie (n°3 ou n°4).

4. Pour les féminines, le terrain est adapté au nombre de joueuses (5x5, 7x7, 8x8 ou 11x11).

Par ailleurs, l'emploi du ballon n°5 est obligatoire pour les joueuses Senior F. Les ballons n°4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis pour les joueuses U6 F à U9 F (utilisation d'un ballon adapté).

Article 5. Port des protèges tibias

Le port des protèges tibias est obligatoire.

Article 6. Montées / Descentes

Il n'y a pas de montées, ni de descentes, d'une saison à l'autre pour les joueurs et joueuses U6 (F) à U11 (F).

/-/-/-/-/-/-/-/-/-/-

ANNEXE 7

REGLEMENT DU LABEL JEUNES

Le Label Jeunes FFF a été mis en œuvre au cours de la saison 2015-2016, ce qui a permis à 509 clubs d'être labellisés en fin de saison.

Cette première année d'expérience a permis d'identifier, grâce à la contribution de l'ensemble des évaluateurs, un certain nombre de points d'amélioration, dans un souci de compréhension, d'adaptation à la réalité du terrain et de cohérence d'interprétation sur tout le territoire. Au-delà des précisions apportées à certains critères, d'autres ont en revanche été modifiés, voire supprimés, à la faveur parfois de nouveaux critères.

Ces évolutions ont pu être mises en application dès la saison 2016-2017 compte tenu du peu d'incidence envers les clubs, les principales modifications étant considérées comme positives pour les clubs:

- la clarification apportée dans le cas de candidatures portées par des groupements de jeunes ;
- la possibilité pour les clubs en entente d'être labellisés, à condition d'avoir les effectifs autosuffisants dans les catégories concernées ;
- une nouvelle organisation des critères relatifs au projet d'encadrement et de formation avec notamment la suppression de l'exigence du CFF4 pour le responsable du PEF au sein du club, l'apparition d'un critère lié aux formations au projet club (CFF4 et modules associés) et celle d'un critère bonus sur la présence d'éducateurs spécifiques (futsal, beach soccer, gardiens de but, préparateur physique, ...).

Date d'effet : 1^{er} juillet 2017 (avec mise à jour anticipée dès la saison 2016-2017)

LE LABEL JEUNES

Préambule :

Est défini comme « Label Jeunes » le titre attribué par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, sur proposition de la Ligue régionale du club concerné.

Ce Label Jeunes a pour objectif de renforcer le projet club qui doit se traduire par la mise en place d'une politique sportive autour de la pratique des jeunes en cohérence avec la politique fédérale.

Le Label Jeunes est valable à compter de la date d'obtention, et ce pendant les trois saisons qui suivent celle de la délivrance du Label.

Le Label Jeunes peut être retiré à tous les clubs pendant cette durée de validité en cas d'événement d'importance majeure remettant en cause le respect des critères qui ont permis au club d'obtenir ce Label et/ou d'un événement remettant en cause le projet du club (*cf. chapitre 4 du présent règlement*).

Les chapitres 1, 2 et 4 du présent Règlement désignent les grands principes au sens de l'article 11 des Statuts de la FFF.

CHAPITRE 1 : PRINCIPE DU LABEL JEUNES

Article 1. Définition du Label Jeunes

Tous les clubs amateurs et groupements de clubs (*catégories jeunes*) amateurs peuvent prétendre à la délivrance du Label Jeunes. En fonction du respect des critères définis dans le présent règlement, le Label Jeunes est délivré selon trois niveaux par ordre croissant :

- Le Label Jeunes « Espoir »
- Le Label Jeunes « Excellence »
- Le Label Jeunes « Elite »

La participation d'un club aux différents championnats seniors organisés par la Fédération, la Ligue régionale ou le District, n'est aucunement conditionnée par la délivrance ou non du Label Jeunes. Il en est de même pour les accessions et relégations de ces championnats. Pour les clubs soumis à la Licence Club Fédéral, le Label Jeunes en constitue un des critères.

Cas des groupements de clubs :

Les groupements de clubs (catégories jeunes) sont éligibles dans deux cas de figure seulement, à savoir :

- *s'ils couvrent l'ensemble des catégories U6 aux U19,*
- *s'ils sont partiels, et couvrent toutes les catégories U13 aux U19. Dans ce cas, ils profitent de la structuration des écoles de football qui les alimentent (effectifs)*

La procédure à suivre pour la délivrance du Label Jeunes ainsi que les critères devant être remplis par le club sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs du Label Jeunes

Afin d'aider à la structuration des clubs amateurs, la F.F.F souhaite, par le biais de ce Label, développer le projet club autour de 4 axes :

Le projet associatif : qui vise à structurer le club de façon à obtenir une organisation claire, cohérente, performante et sécurisante, dans le souci d'optimiser l'attractivité du club et de développer ainsi le mieux vivre ensemble.

Le projet sportif : qui vise à définir les formes et les niveaux de pratique du club en adéquation avec les besoins des pratiquants et déterminer les normes d'encadrement ainsi que les climats et les contenus et d'entraînement.

Le projet éducatif : qui vise à renforcer le projet sportif à travers une bonne connaissance et un partage de règles de vie et du jeu au sein et en dehors du club.

Le projet d'encadrement et de formation : qui vise à évaluer les besoins en termes d'encadrement et renforcer ainsi le niveau de compétences des encadrants du club.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DU LABEL JEUNES

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur du Label Jeunes

La F.F.F. est le bailleur du Label. Elle délègue la délivrance du Label à la L.F.A.

Article 4 - Le candidat au Label Jeunes

Il incombe au candidat au Label de garantir que le bailleur du Label reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les exigences en matière de délivrance du Label figurant dans le présent règlement sont remplies.

Article 5 - Organe pour la délivrance du Label Jeunes

Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est l'organe décisionnel qui délivre le Label Jeunes. Pour les clubs non soumis à la Licence Club Fédéral, les Comités Directeurs des Ligues régionales transmettent la liste des clubs respectant les critères du Label Jeunes pour validation par le Bureau Exécutif de la L.F.A.

Section 2 : Eléments essentiels de la procédure de délivrance du label Jeunes

Article 6 – Procédure

Chaque club candidat au Label Jeunes formalise une candidature auprès de son District (ou sa Ligue régionale en cas d'absence de District). Les clubs candidats sont contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance du Label Jeunes.

Lors de la vérification du respect des critères, les pièces justificatives exigées sont conservées.

Il est institué dans chaque Ligue régionale une Commission Régionale de Labellisation composée au minimum de :

- 2 représentants par District (1 dirigeant et 1 technicien)
- 1 dirigeant élu de la Ligue
- Le Cadre Technique Régional (CTR) référent « Développement des pratiques »
- 1 représentant de clubs

Cette Commission centralise l'ensemble des documents justificatifs des dossiers de candidature reçus avec l'approbation des Comités de Direction de District concernés (après avis de leur Commission Départementale de Suivi des Labels si elle existe) et examine le respect des critères du Label Jeunes à partir des vérifications

réalisées par le réseau d'évaluateurs organisés en binômes (cadres techniques, administratifs, dirigeants), désignés et habilités par la Ligue régionale (en concertation avec ses Districts).

Elle soumet ensuite au Comité de Direction de Ligue un avis sur le respect des critères par les clubs candidats, transmet ensuite au Bureau Exécutif de la L.F.A. la liste des clubs proposés au Label, en y indiquant pour chacun d'entre eux les motifs invoqués. Il peut également soumettre certains cas particuliers au Bureau Exécutif de la LFA chargé alors de les examiner.

Enfin, le Bureau Exécutif de la L.F.A. décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, de délivrer ou non au candidat le Label Jeunes en indiquant le niveau obtenu sur la base des éléments transmis.

Les décisions motivées prises par le Bureau Exécutif de la L.F.A. ***sont communiquées officiellement aux clubs concernés. Elles sont alors*** définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne, par exception aux règles prévues notamment à l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cas des clubs soumis à la Licence Club Fédéral

Le Comité de Direction de Ligue, après examen par la Commission Régionale de Labellisation, transmet avec un avis motivé, au Bureau Exécutif de la L.F.A., l'ensemble des documents justificatifs des dossiers de candidature sur le respect des critères du Label Jeunes. Cet avis est communiqué aux clubs candidats qui peuvent soumettre de nouveaux éléments auprès du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui examine les dossiers et entérine la liste des clubs présentés au Label en précisant le niveau requis.

CHAPITRE 3 : LES CRITERES DE DELIVRANCE DU LABEL JEUNES

Article 7 – Mode de délivrance des 3 niveaux de Label

Pour obtenir le Label Jeunes, les clubs doivent respecter les exigences minimales définies par différents critères imposés dans le projet associatif, le projet sportif, le projet éducatif et le projet d'encadrement et de formation.

Le candidat au Label a l'obligation de respecter les critères incontournables pour prétendre l'obtenir. Préalablement au respect des critères cumulables, le niveau de Label sera déterminé en fonction des exigences spécifiques en matière de critères incontournables sur les projets associatif, sportif, éducatif et d'encadrement et de formation.

Une fois ces critères remplis, le respect des critères cumulables permet de déterminer le niveau « Espoir », « Excellence » ou « Elite » du Label. Pour chacun de ces niveaux, le Label est délivré en fonction du nombre minimum de points à recueillir dans chaque projet selon le tableau ci- dessous :

		Label Jeunes « Espoir »	Label Jeunes « Excellence »	Label Jeunes « Elite »
		Respect des critères incontournables à chaque niveau de label (voir article 8)		
Critères incontournables	Projet associatif	50 points	60 points	70 points
	Projet Sportif	50 points	70 points	80 points
	Projet Educatif	70 points	70 points	70 points
	Projet d'encadrement et de formation	50 points	70 points	80 points

Exemple : le club remplit tous les critères incontournables du niveau « Elite », il obtient sur les critères cumulables les points suivants : projet associatif = 75 points, projet sportif = 90 points, projet éducatif = 75 points, projet d'encadrement et de formation = 60 points. Ce dernier critère ne respectant ni le minima du niveau « Elite » ni le minima du niveau « Excellence », le club pourra obtenir uniquement le niveau « Espoir ».

Article 8 – critères incontournables

Le club candidat au Label doit respecter les critères incontournables suivants :

A) PROJET ASSOCIATIF

Dans le cadre du projet associatif, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

Pour les 3 niveaux de Label :

- utiliser des buts (à 11 et à 7) fixés au sol ;
- disposer d'un tableau d'affichage *en extérieur sur chaque installation* faisant apparaître l'organigramme du club, son règlement intérieur, les diplômes *et cartes professionnelles* d'éducateurs et les numéros d'urgence ;

Pour le niveau « Espoir » :

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 10 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U6 à U9 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 10 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U10 à U11 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 10 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U12 à U13.

Pour le niveau « Excellence » :

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U6 à U9 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U10 à U11 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U12 à U13 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 30 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U14 à U19.

Pour le niveau « Elite » :

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U6 à U9 ;

- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U10 à U11 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 20 pratiquant(e)s correspondant aux catégories U12 à U13 ;
- compter parmi ses effectifs licenciés, au minimum 45 pratiquants(e)s correspondant aux catégories U14 à U19.

B)PROJET SPORTIF

Dans le cadre du projet sportif, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

Pour le niveau « Espoir » :

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres **U12-U13** ;
- engager une équipe dans les plateaux U6F à U9F ou U10F à U13F.

Pour le niveau « Excellence » :

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres **U12-U13** ;
- engager au minimum 1 équipe dans une compétition **U14- U15 à 11**;
- engager au minimum 1 équipe dans une compétition **U16-U17 à 11** ;
- **engager au minimum 1 équipe dans une compétition U18-U19 (ou 2 U18) à 11**;
- engager une équipe dans les plateaux U6F à U9F et U10F à U13F

Pour le niveau « Elite » :

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres **U12-U13** ;
- engager au minimum 1 équipe dans une compétition **U14- U15 à 11**;
- engager au minimum 1 équipe dans une compétition **U16-U17 à 11**;
- engager au minimum 1 équipe dans une compétition **U18-U19 (ou 2 U18) à 11** ;
- engager une équipe dans les plateaux U6F à U9F et U10F à U13F, et engager une équipe à 11 ou à effectif réduit dans une compétition correspondant aux catégories allant de U14F à U19F (entente possible à condition que les effectifs issus du club évalué sur les catégories concernées représentent au moins 50% des effectifs présents au sein de l'équipe engagée).

Peuvent être comptabilisées à partir de la catégorie U14-U15, toutes les équipes engagées en entente, à condition que les effectifs du club évalué sur les catégories concernées soient supérieurs ou égaux aux effectifs nécessaires à la participation aux rencontres.

C) PROJET EDUCATIF

Dans le cadre du projet éducatif, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

Pour les 3 niveaux de Label :

- s'engager officiellement dans l'application du programme éducatif fédéral ;
- rendre visible la charte d'engagement signée au sein du club ;
- assurer le relais de l'ensemble des messages fédéraux à travers les supports de diffusion mis à disposition (affiches, etc...)
- ***programmer pour la saison en cours des actions éducatives du programme éducatif fédéral et transmettre les fiches actions correspondantes au centre de gestion (ligue ou district).***

D) PROJET D'ENCADREMENT ET DE FORMATION

Dans le cadre du projet d'encadrement et de formation, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

Pour les 3 niveaux de Label :

- compter parmi ses effectifs licenciés un référent éducatif
- compter parmi ses effectifs licenciés un référent « arbitre » identifié ;
- compter parmi ses effectifs licenciés un référent « sécurité » identifié ;
- compter parmi ses effectifs licenciés un référent « football féminin » identifié - formaliser un plan de formation de son encadrement, à savoir ses dirigeants, ses éducateurs, ses arbitres et ses salariés, dans le respect du formalisme proposé par les organes de contrôle (*saisons N, N+1, N+2*).

Pour le niveau « Espoir » :

- compter parmi ses effectifs licenciés un responsable « jeunes » identifié, certifié, titulaire au minimum du CFF1 ou du CFF2 (équivalence acceptée avec les anciens diplômes fédéraux) ;
- disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à un module attesté pour chaque catégorie de pratiquants U6-U7 (*ou BMF minimum*), U8-U9, U10-U11 et U12-U13 (équivalences acceptées).

Pour le niveau « Excellence » :

- compter parmi ses effectifs licenciés un responsable « jeunes » identifié, certifié, titulaire au minimum du BMF (équivalence acceptée avec les anciens diplômes fédéraux et professionnels) ;
- disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 1 module attesté pour la catégorie U6-U7 (*ou BMF minimum*) et un CFF pour chaque catégorie de pratiquants U8-U9, U10-U11, U12-U13, U14-U15 et U16-U17 ou U18-U19 (équivalences acceptées).

Pour le niveau « Elite » :

- compter parmi ses effectifs licenciés un responsable « jeunes » identifié, certifié, titulaire au minimum du BEF (équivalence acceptée avec les anciens diplômes fédéraux et professionnels) ;
- disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 1 module attesté pour la catégorie U6-U7 (*ou BMF minimum*), un CFF pour chaque catégorie de pratiquants U8-U9, U10-U11 et U12-U13, et un BMF pour chaque catégorie U14-U15, U16-U17 et U18-U19 (équivalences acceptées).

Article 9 - Critères cumulables

A) PROJET ASSOCIATIF

Dans le cadre du projet associatif, le club doit obtenir un minimum de points selon le niveau de Label auquel il prétend (voir article 7), à partir de la grille d'attribution suivante :

	3 NIVEAUX DE LABEL	Barème de calcul	Total Points
Effectifs minimum de jeunes pratiquants	Effectifs jeunes U6-U19 M et F : % de licenciés U6-U11 (tranches >=25 / >=30 / >=35), U12- U15 (>=20 / >=25 / >=30) et U16-U19 (>=15 / >=20 / >=25) / total des pratiquants	tranches 1 - 1,5 - 2 pts par catégorie	6
	Effectifs jeunes U6F-U13F : % de pratiquantes / nombre de pratiquants U6-U19 (tranches >=5% / >=7 / >=10)	tranches 1 - 1,5 - 2,5 pts	2.5
	Effectifs jeunes U14F-U19F : Nombre de pratiquantes licenciées (tranches >=6 / >=9 / >=12)	tranches 0,5 - 1 - 1,5 pts	1.5
	Limitation des mutations M et F : % de mutations / effectifs U7 – U11 (tranches -5 / -8 / -10) et U12 – U15 (-5 / -10 / -15) et U16-U19 (-10 / -15 / -20)	tranches 1 - 1,5 - 2 pts par catégorie	6
	Effectifs jeunes M et F fidélisés : % de licenciés fidélisés U6 –U10 de la saison N-1 (tranches >=50 / >=60 / >=70), U11–U14 et U15–U18 de la saison N-1 (tranches >=60 / >=70 / >=80)	tranches 1 - 1,5 - 2 pts par catégorie	6
	Effectifs jeunes F fidélisées : % de licenciées fidélisées U6F – U10F de la saison N-1 (tranches >=50 / >=60 / >=70)et U11F-U18F de la saison N-1 (tranches >=60 / >=70 / >=80)	tranches 0,5 - 1 - 1,5 pts par catégorie	3
	Attractivité du club : nombre de nouvelles licences enregistrées en U6-U11	selon évaluation 0 à 2 pts	2
	Attractivité du club : nombre de nouvelles licences enregistrées en U12-U19	selon évaluation 0 à 2 pts	2
Effectifs dirigeants M et F	% d'encadrants licenciés (dirigeants, éducateurs, arbitres) / nombre de pratiquants U6-U19 M et F (tranches >=12%/>=15%/>=18%)	tranches 1 – 1,5 – 2 pts	2
Effectifs dirigeants F	% de femmes encadrantes / nombre d'encadrants (tranches >=8 / >=10 / >=12)	tranches 3 – 6 – 8 pts	8
Sécurité opérationnelle	Trousse à pharmacie 1 ^{er} secours de terrain à usage grand public (oui – non)	0 à 1,5 pts	5.5
	Défibrillateur cardiaque (contrat de maintenance à jour) disponible à proximité des terrains (oui – non)	0 à 2 pts	
	Déplacement des enfants (rdv sécurisés, organisation des transports, référent transport) (oui-non)	0 à 2 pts	
Qualité des installations et des équipements	Vestiaires (quantité – Confort)	Selon évaluation	19
	Vestiaires dédiés aux femmes (1 vestiaire dédié ou non)	0 à 4 pts	
	Qualité des terrains (revêtement – éclairage)	1 pt	
	Disponibilité des terrains (un 1/2 terrain par groupe d'entraînement (max. 16j) - un terrain par groupe d'entraînement (max 16j)	0 à 5 pts	
	Gymnase à disposition (fréquence d'utilisation)	0 à 2 pts	
Actions de promotion et de recrutement	Matériel d'entraînement (matériel en quantité suffisante pour chaque groupe d'entraînement : 1 ballon par joueur + 1 chasuble par joueur + un jeu de coupelles + conditions de rangement)	0 à 3pts	14
	Action à l'école élémentaire (opération ponctuelle – cycle)	1 – 4 pts	
Animation du club	Journées portes ouvertes (1 action – 2 actions – 3 actions)	2 – 4 pts	22,5
	Participation à la semaine du Football féminin (oui – non)	0 – 2 pts	
	Outils -de communication (plaquette- Réseaux sociaux - site internet)	Selon évaluation	
	Existence et utilisation d'une salle de convivialité	0 à 4 pts	
	Actions d'intégration des parents (1 action – 2 actions)	0 à 4 pts	
	Opérations festives (1 action – 2 actions)	0 à 4 pts	
	Actions en direction de public handicapé (accueil – section – action)	0,5 – 1 – 1,5 pts	
Initiatives en faveur des jeunes (stages, voyages, accompagnement scolaire, garderie, conseil de jeunes, ...) Représentation du club aux réunions organisées par les instances fédérales	0 à 6 pts		
Participation des arbitres à la vie du club (oui – non)	0 à 2 pts		
		0 à 1 pt	
		TOTAL	100

B) PROJET SPORTIF

Dans le cadre du projet sportif, le club doit obtenir un minimum de points selon le niveau de Label auquel il prétend (voir article 8), à partir de la grille d'attribution suivante :

	NIVEAU ESPOIR	NIVEAU EXCELLENCE	NIVEAU ELITE	BAREME DE CALCUL	Total Points
Coordination et organisation technique	Identification d'un programme de formation des jeunes catégories U6-U13	Identification d'un programme de formation des jeunes catégories U6-U13	Identification d'un programme de formation des jeunes catégories U6-U13	Selon évaluation 0 à 9 pts	9
	Animation de l'équipe technique : Nombre de réunions de coordination sportive - nombre de réunions techniques			0 à 10 pts	10
Méthodes pédagogiques	Lien entre les catégories au niveau de la programmation annuelle : oui – non			0 à 1 pt	1
	Evaluation des méthodes pédagogiques (catégories U6-U11 + 1 groupe d'entraînement U12-U13)	Evaluation des méthodes pédagogiques (catégories U6-U11 + 1 groupe d'entraînement U12-U13) + 1 groupe d'entraînement foot à 11	Evaluation des méthodes pédagogiques (catégories U6-U11 + 1 groupe d'entraînement U12-U13) + 1 groupe d'entraînement foot à 11	selon évaluation 0 à 25 pts	25
Participation aux rencontres sportives et normes d'entraînement	Participation aux actions fédérales de base (journées promotionnelles : Rentrée du Foot , Journée Nationale des débutants, Festival U13) : Nombre de participations			3 pts par événement	9
	Participations aux plateaux féminins U6-U13 organisés par le district			1 pt par plateau (maxi 6 pts)	6
	Participation des jeunes aux plateaux U6 - U7 : Oui - Non U8 - U9 ; Oui - Non U10 - U11 : Oui - Non			0 3 pts 0 - 3 pts 0 - 3 pts	9
	Equipes engagées dans les catégories U14F-U19F : Bonus par nombre d'équipes supplémentaires (1 - 2 - 3 et plus)			tranches 2 - 3 - 6 pts	6
	Fréquence des séances d'entraînement des équipes 1 des catégories U13-U19 : Nombre de séances tranche >=1,5 />=2 />=2,5			tranches 3 - 6 - 9 pts	9
	Perfectionnement des gardiens de but : 1 séance pour les catégories U13 - U15 - U17 - U19			selon évaluation 0 à 3 pts	3
	Participation aux détectations : Fréquence de participations			selon évaluation 0 à 3 pts	3
	Actions en lien avec une section sportive : Rattachement du club à une section sportive du premier ou second cycle : aucun rattachement – joueur(s) participant à une section – club support d'une section non reconnue – club support d'une section reconnue			tranches 0 – 1 – 2 – 4 (BONUS)	
Pratiques nouvelles proposées	Mise en place d'actions "Futsal" pour les jeunes : Mise en place d'entraînements spécifiques oui – non Participation aux actions de la Ligue ou du District : oui - non			0 - 2 pts 0 - 3 pts	5
	Mise en place d'actions Beach Soccer pour les jeunes : Mise en place d'entraînements spécifiques oui – non Participation aux actions de la Ligue ou du District : oui - non			0 - 2 pts (BONUS) 0 - 3 pts (BONUS)	5
	Proposition d'une offre de pratique "loisir" dans les catégories jeunes : Participation aux rencontres événementielles de foot loisir (hors compétitives) organisées par Ligue/ District : oui – non interclubs, fun foot, festifoot, ...) : oui - non Proposition de créneaux loisirs au sein du club : oui - non			0 - 3 pts 0 - 2 pts	5
				TOTAL	109

C) PROJET EDUCATIF

Dans le cadre du projet éducatif, le club doit obtenir un minimum de points (voir article 8), à partir de la grille d'attribution suivante :

	3 NIVEAUX DE LABEL	BAREME DE CALCUL	Total Points
Structuration - organisation	Existence d'un calendrier prévisionnel d'actions sur la saison : oui - non	5 pts	5
	Existence d'une commission dédiée au volet éducatif social ou citoyen : oui - non	5 pts	5
	Catégories ciblées par le programme éducatif : Catégorie U6-U9 + catégorie U10-U13 + catégorie U14-U19	selon évaluation 0 - 15 pts	15
	Disponibilité des outils du programme auprès des encadrants : oui - non (supports initiaux, photocopies)	5 pts	5
	Inscription du programme éducatif à l'ordre du jour des diverses réunions du club : oui-non (réunions techniques, comité directeur, assemblée générale, réunion parents)	5 pts	5
Déploiement	Niveau d'implication des éducateurs du club : % d'éducateurs actifs (tranches >25%/>50%/>75%)	tranches 3 - 7 - 10 pts	10
	Nombre de séances pédagogiques en salle organisées sur le programme éducatif au cours de la saison tranches <=3/<=6/>=7)	tranches 3 - 6 - 9 pts	9
	Description d'une action par thématique : A raison de 6 thématiques	tranches 4 - 8 - 10 - 12 - 15 pts	15
	Implication des parents, des accompagnateurs ou d'autres personnes extérieures (experts) : oui - non	5 pts	5
	Utilisation des outils dédiés au programme : Classeur - Incollables – Outil(s) conçu(s) par le club, le district ou la Ligue	tranches 2 - 4 - 6 pts	6
	Mise en place d'une action éducative d'envergure : oui - non	0 – 3 pts (BONUS)	3
Communication - promotion	Mise en valeur des actions éducatives sur les supports de communication du club : Site internet - Réseaux sociaux - plaquettes	tranches 2 - 3 - 5 pts	5
	Constitution d'un ou plusieurs dossiers de demande de valorisation de ses actions : oui - non	0 - 5 pts	5
	Nombre de fiches actions transmises au district ou à la ligue : 1 fiche - 2 fiches - 3 fiches ou plus	tranches 2 - 3 - 5 pts	5
	Activation des médias locaux pour la promotion de l'action : Constitution de dossiers de presse, communiqués, oui - non	0 - 4 pts	4
	Participation du club aux réunions PEF organisées par la ligue ou le district : oui - non	0 – 2 pts	2
		TOTAL	103

D) PROJET D'ENCADREMENT ET DE FORMATION

Dans le cadre du projet d'encadrement et de formation, le club doit obtenir un minimum de points selon le niveau de Label auquel il prétend (voir article 8), à partir de la grille d'attribution suivante:

	3 NIVEAUX DE LABEL	BAREME DE CALCUL	Total Points
Niveau encadrement	Nombre de licenciés du club attestés d'une formation aux gestes qui sauvent : >=1 / >=3 / >=5	tranches 3 – 4 – 5 pts	5
	Nombre d'éducatrices intervenant dans les catégories U7-U9 titulaires de l'attestation U6-U7 : 1 / 3 / 5 et plus	tranches 3 – 4 – 5 pts	5
	Niveau d'encadrement des équipes U6-U9 (filles et garçons) : rapport nombre d'éducateurs attestés ou certifiés / total licenciés U6-U9 : 1 pour 16, soit >= 6,25% / 1 pour 12, soit >= 8,33% / 1 pour 8, soit >= 12,5% (même personne semaine et week end)	tranches 5 - 10 - 15 pts	15
	Niveau d'encadrement des équipes U10-U13 (filles-garçons) : rapport nombre d'éducateurs attestés ou certifiés / Nombre d'équipes engagées U10-U13 : >=50% / >= 75% / = 100% (même personne semaine et week-end)	tranches 5 - 10 - 15 pts	15
	Niveau d'encadrement des équipes U14-U19 (filles-garçons) : rapport nombre d'éducateurs attestés ou certifiés / total licenciés U14-U19 Nombre d'équipes engagées U14-U19 : >=50% / >= 75% / = 100% (même personne semaine et week-end)	tranches 5 - 10 - 15 pts	15
Présence d'un encadrement spécifique : Certificat Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral Gardien de But, Attestation Gardien de But Découverte, Attestation Gardien de But Perfectionnement, Certificat Fédéral Futsal Base, Attestation Futsal Base Découverte, Attestation Futsal Perfectionnement, Attestation Beach Soccer Découverte, Attestation Beach Soccer Perfectionnement, Attestation Animateur Football Urbain	1 pt par certificat - 0,5 pt par attestation - limité à 3 pts max (BONUS)	3	
Arbitrage : Nombre d'arbitres supplémentaires au-delà du respect du statut fédéral de l'arbitrage : 1 - 2 - 3 et plus	tranches 2 - 4 - 5 pts	5	
Nombre de licenciés certifiés du CFF4 ou attestés d'un module du CFF4 » : aucune certification ou attestation - 1 module - 2 modules ou plus - 1 CFF4 - 1 CFF4 et 1 module - 1 CFF4 et 2 modules ou plus - 2 CFF4 ou plus -	tranches 0 - 2 - 4 - 6 - 8 - 10 pts	10	
Educateurs fidélisés M et F : % d'éducateurs fidélisés (N-1/N) : >=70% / >=80% / >=90%	tranches 5 - 8 - 10 pts	5	
Effectifs dirigeants M et F fidélisés : % de dirigeants licenciés fidélisés (N-1/N) : >=70% / >=80% / >=90%	tranches 2 - 4 - 5 pts	5	
Arbitres fidélisés M et F : % d'arbitres fidélisés (N-1/N) : >=70% / >=80% / >=90%	tranches 1 - 1,5 - 2,5 pts	2,5	
Evaluation du plan de formation des dirigeants : Tableau indiquant la nature et le nombre de formations prévues sur les saisons N, N+1 et N+2	0 à 2,5 pts	2,5	
Evaluation du plan de formation des dirigeants : Nombre de dirigeants formés au club durant les 3 dernières saisons (parcours fédéral de formation des dirigeants, CFF4) : >=1 / >= 2 / >= 3	tranches 1 - 1,5 - 2,5 pts	2,5	
plan de formation de l'encadrement	Evaluation du plan de formation des éducateurs : Tableau indiquant la nature et le nombre de formations prévues sur les saisons N, N+1 et N+2	0 à 5 pts	5
	Evaluation du plan de formation des éducateurs : Nombre d'éducateurs formés au club durant les 3 dernières saisons : >= 3 / >= 6 / >= 12	tranches 2 - 3 - 5 pts	5
	Formation des arbitres : nombre d'arbitres formés au club durant les 3 dernières saisons : >= 1 / >= 2 / >= 3	tranches 1 - 1,5 - 2,5 pts	5
	Evaluation du plan de formation des salariés : Tableau indiquant la nature et le nombre de formations prévues sur les saisons N, N+1 et N+2 (BONUS)	0 à 5 pts (BONUS)	5
TOTAL			108